



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
19 février 2013
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

**Quatrième rapport périodique des États parties
devant être présenté en 2008**

Érythrée*

[5 octobre 2012]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–10	3
II. Application des articles de la Convention.....	11–327	4

I. Introduction

1. L'Érythrée a ratifié sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1995. Depuis, la Convention a été traduite dans les langues locales et largement diffusée dans la population, et en particulier auprès des femmes.

2. Le Gouvernement érythréen rappelle qu'il a soumis en 2004 un rapport unique regroupant le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques du pays (CEDAW/C/ERI/1-3) qui exposait les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le présent rapport, qui est le quatrième périodique, couvre la période 2005-2008 et doit être lu à la lumière du rapport précédent. Le cadre constitutionnel, législatif et administratif de la mise en œuvre de la Convention au cours de la période à l'examen est largement identique à celui décrit précédemment. Par souci de concision, le présent rapport porte essentiellement sur les nouvelles dispositions et les faits nouveaux survenus depuis le dernier rapport.

3. La mise en œuvre des dispositions de la Convention va de pair avec celle des politiques nationales de développement, la priorité étant donnée à la valorisation du capital humain, aux stratégies de sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté, à la sécurité sociale et à la justice sociale. Le Gouvernement s'emploie aussi à mettre en œuvre d'autres initiatives internationales en matière de droits de l'homme et de développement, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement et le Programme d'action de Beijing.

4. L'Union nationale des femmes érythréennes, qui a été créée en novembre 1979, poursuit son action en vue de rendre les femmes plus autonomes et de renforcer leur participation à la reconstruction nationale, au développement et à la justice sociale. Reconnue par le Gouvernement en tant que mécanisme de promotion de l'égalité des sexes, elle travaille en coordination avec les organismes publics compétents, la société civile et la communauté internationale.

5. Le présent rapport a été établi après le trentième anniversaire de la création de l'Union nationale des femmes érythréennes, à l'occasion duquel les progrès réalisés dans les domaines de l'égalité des sexes et de la justice ont été examinés en détail par plusieurs conférences locales et nationales. Plusieurs études présentées lors de ces conférences ont montré que malgré les formidables avancées réalisées à ce jour, il reste des disparités notables entre les sexes dans tous les domaines.

6. Malgré d'immenses difficultés pratiques, des progrès remarquables ont été faits dans les domaines de l'éducation et de la santé. Le taux de scolarisation des femmes a considérablement augmenté à tous les niveaux de l'enseignement et surtout aux niveaux secondaire et supérieur. L'accès des femmes aux services de santé, notamment génésique et infantile, a atteint des niveaux inégalés. Les taux de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles ont radicalement chuté et sont inférieurs à ceux de la plupart des autres pays où les conditions socioéconomiques sont similaires.

7. La subsistance économique de plus de 80 % de la population dépend largement de l'agriculture, secteur dans lequel travaille la majorité des femmes. L'activité industrielle et commerciale n'occupe toujours qu'une part réduite de l'économie érythréenne. Cependant, plusieurs grands projets d'infrastructures ont été élaborés dans les domaines de la gestion de l'eau, du logement, des transports, de l'énergie et des services sociaux, et ils devraient renforcer les investissements de développement dans le pays. Même si le nombre de femmes travaillant dans d'autres secteurs que celui de l'agriculture augmente régulièrement, leur proportion par rapport aux hommes n'a guère évolué depuis le dernier rapport.

8. La situation incertaine, entre guerre et paix, et d'autres influences extérieures néfastes auxquelles s'ajoutent des conditions météorologiques défavorables et la crise économique mondiale, ont aggravé les conditions d'existence. Néanmoins, le pays est parvenu à éviter toute crise humanitaire généralisée sous forme d'insécurité alimentaire et de malnutrition en adoptant une stratégie agressive visant à assurer son autonomie. Il n'y a plus de crises humanitaires ni de besoin d'aide alimentaire depuis les cinq dernières années.

9. Le système de collecte de données reste insuffisant et la plupart des entreprises privées et des organismes publics ont du mal à fournir des données ventilées par sexe. Cela étant, des efforts sont faits pour mettre en place des systèmes de documentation et de communication des données tenant compte du genre dans tous les organismes à tous les niveaux.

10. Tous les secteurs de l'administration publique et des organisations non gouvernementales (ONG) ont été consultés et sollicités dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, auquel ils ont apporté une contribution importante.

II. Application des articles de la Convention

Articles 1^{er} à 3

Définition de la discrimination et mesures

11. La Constitution de l'Érythrée, ratifiée par l'Assemblée constituante le 23 mai 1997, exprime un fort attachement aux libertés et droits fondamentaux de chacun. L'article 14 interdit toute forme de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la langue, la couleur, le sexe, la religion, le handicap, l'âge, les opinions politiques, la situation économique ou sociale ou toute autre considération inappropriée.

12. Dans son préambule, la Constitution consacre clairement l'égalité des hommes et des femmes, en déclarant que celle-ci constitue le fondement inaltérable de la création d'une société dans laquelle les femmes et les hommes entretiennent des relations basées sur le respect mutuel, la solidarité et l'égalité.

13. Plus loin, le paragraphe 2 de l'article 7 portant sur les principes démocratiques confirme l'interdiction de tout acte qui porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes ou qui limite ou contrecarre leur rôle et leur participation. Il précise que l'égalité des chances d'accéder à tout poste de direction est garantie à tous les Érythréens sans distinction.

14. Conformément aux principes et dispositions de la Constitution, plusieurs lois et documents directifs intègrent les principes de l'égalité des hommes et des femmes. Les directives de macropolitique mettent l'accent sur la nécessité de mener en permanence des activités de sensibilisation afin que la société ait davantage conscience du rôle décisif joué par les femmes dans la transformation socioéconomique, politique et culturelle du pays. Cette macropolitique prévoit l'adoption de mesures législatives appropriées en vue de modifier ou d'abolir les lois et règlements existants qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, en proclamant que «le principe de l'égalité des droits pour les femmes sera appliqué et toutes les lois qui diminuent leurs droits seront modifiées».

15. Depuis sa formation en 1991, le Gouvernement érythréen s'efforce de supprimer toute forme de discrimination à l'égard des femmes en faisant appliquer les réformes législatives. La proclamation n° 1/1991 concernant la révision de la législation a abrogé toutes les dispositions et connotations discriminatoires du Code pénal et du Code civil hérités des régimes coloniaux précédents. Des mesures juridiques ont été prises pour que le Code transitoire de l'Érythrée (1991) protège les femmes de la discrimination. On trouvera ci-dessous quelques-unes des mesures législatives pertinentes.

16. La loi sur le mariage a établi que le mariage est fondé sur le libre consentement des deux partenaires et a mis fin à la pratique coutumière de l'arrangement entre les parents. L'âge légal du mariage a été porté de 15 à 18 ans. La loi a interdit les pratiques consistant à verser une somme d'argent aux parents de la mariée ou à constituer une dot.
17. Les articles 708 à 721 du Code civil colonial portant sur les unions illégitimes ont été abrogés car ils ne prévoyaient aucune protection juridique des droits des femmes lors du mariage, du divorce et des successions.
18. La peine de mort a été abolie pour les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de 3 ans.
19. Bien qu'il soit toujours réprimé par le Code pénal, l'avortement est autorisé lorsqu'un médecin atteste que la femme subirait des séquelles graves ou permanentes du fait de fortes tensions physiques ou mentales, ou lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un acte incestueux. Le viol est puni de quinze ans de réclusion. La pornographie et autres actes indécents ou obscènes sont aussi réprimés par le Code pénal.
20. L'article 565/637 du Code civil reconnaît l'égalité des droits et de la condition des hommes et des femmes et protège les intérêts des enfants et de la mère de famille.
21. Une nouvelle proclamation (n° 58/1994) concernant le régime foncier a été adoptée en vue d'abolir le régime foncier traditionnel.
22. Une nouvelle proclamation (n° 118/2001) concernant l'emploi, qui prévoit des mesures de protection juridique pour les femmes qui travaillent, a été adoptée. Elle sera examinée au titre de l'article 12 de la Convention.
23. Cette proclamation, et plus particulièrement son article 23, traite des motifs non légitimes de résiliation d'un contrat de travail, fondés sur la race, la couleur, la nationalité, le sexe, la religion, la naissance, la grossesse, les responsabilités familiales, la situation matrimoniale, les opinions politiques ou la situation sociale de l'employé.
24. En outre, le chapitre 4 de la proclamation est entièrement consacré aux conditions de travail des femmes et des jeunes employés. L'article 65 de la section 1, intitulée «Égalité des chances ou traitement des femmes, protection des femmes enceintes et prestations de maternité», prévoit ce qui suit:
1. Les femmes ne peuvent faire l'objet de discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne l'égalité des chances ou le traitement en matière d'emploi ou de rémunération;
 2. Le Ministre peut, lorsqu'une femme se plaint de discrimination visée au paragraphe 1, déterminer s'il y a eu discrimination fondée sur le sexe. S'il constate qu'il y a eu discrimination, il peut exiger que l'employeur concerné remédie à la situation;
 3. La femme ou l'employeur peut faire appel de la décision du Ministre devant la Haute Cour, dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision.
25. Conformément à la loi n° 82/1995 relative au service national, tous les citoyens érythréens âgés de plus de 18 ans, sans distinction de sexe, doivent accomplir le service national à moins que des raisons médicales ne les en empêchent.
26. Les règles de procédure applicables à tout différend d'ordre juridique sont également applicables et pertinentes pour faire respecter les droits à l'égalité et à la non-discrimination garantis par la Constitution et les tribunaux. Ces règles de procédure sont des règles générales ayant trait à la capacité juridique d'engager une action en justice auprès des tribunaux et d'autres règles relatives à la représentation. Elles définissent les conditions nécessaires pour faire valoir en justice un droit garanti par les lois internes fondamentales.

27. Conformément à l'article 28 2) (Respect des libertés et des droits fondamentaux) du chapitre III (Droits, libertés et devoirs fondamentaux) de la Constitution, toute personne lésée qui affirme que des droits ou libertés fondamentaux garantis par la Constitution lui ont été déniés ou ont été violés, est en droit de saisir un tribunal compétent pour obtenir réparation. S'il fait droit à sa requête, le tribunal est habilité à faire le nécessaire pour que le plaignant puisse jouir de ses libertés ou droits fondamentaux, et à ordonner le versement d'une indemnisation financière à l'intéressé si celui-ci a subi un préjudice.

28. L'article 29, qui traite la question des droits résiduels, dispose que les droits énumérés au chapitre III ne doivent pas porter atteinte aux autres droits consacrés par la Constitution ni aux principes d'une société fondée sur la justice sociale, la démocratie et l'état de droit. La mise en œuvre des droits à l'égalité et à la non-discrimination est donc largement acceptée et respectée du point de vue juridique.

29. En ce qui concerne les codes de bonnes pratiques professionnelles qui prévoient l'obligation de signaler les mauvais traitements ou d'adopter des politiques non discriminatoires, il va sans dire que le système judiciaire érythréen condamne tout mauvais traitement et toute politique ou pratique discriminatoire. Tous les codes de bonnes pratiques professionnelles, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, reconnaissent ce principe accepté par tous, le mettent en pratique et font obligation à leurs signataires de le respecter.

30. En ce qui concerne les codes de bonnes pratiques et les procédures disciplinaires internes conformément auxquels les autorités publiques et privées sont responsables des questions liées à la violence contre les femmes et de la prévention de ce phénomène, cette violence et sa prévention sont des sujets très sérieux régis par des procédures applicables aux enquêtes et aux poursuites ainsi qu'à la prévention. Ces questions relèvent donc de la Loi fondamentale, c'est-à-dire de la Constitution et, aux niveaux inférieurs, du droit matériel et des règles de procédure. Dans la pratique, les codes de bonnes pratiques et les procédures disciplinaires internes ne sont utilisés que pour les incidents mineurs.

31. Le paragraphe 2 de l'article 14 (égalité devant la loi) du chapitre III de la Constitution dispose en outre que «[n]ul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de sa race, son origine ethnique, sa langue, sa couleur, son sexe, sa religion, son handicap, son âge, ses opinions politiques, sa situation économique ou sociale ou toute autre considération inappropriée».

32. Le paragraphe 3 du même article prévoit que l'Assemblée nationale adopte des lois qui contribueront à éliminer les inégalités existant dans la société érythréenne. Aucune disposition constitutionnelle ne traite expressément de l'accès aux services juridiques, mais l'article 34 du Code de procédure civile prévoit une représentation juridique dans tous les cas d'incapacité (physique ou autre). Le Code dispose en effet très clairement que lorsqu'une personne incapable n'est pas représentée par son représentant légal, la procédure est suspendue jusqu'à ce qu'il lui en soit attribué un, conformément aux dispositions pertinentes du Code civil.

Article 4

Mesures spéciales

33. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention dispose que «[l]'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints».

34. Le paragraphe 2 de l'article 4 précise que «[l']adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire».

35. Le paragraphe 1 de l'article 7 de la Constitution érythréenne, selon lequel «l'État érythréen a pour principe fondamental de garantir à ses citoyens une participation large et active à tous les aspects de la vie politique, économique et culturelle du pays» est conforme à ces dispositions.

36. Des mesures temporaires spéciales ont été prises, dans différents domaines, en vue de remédier à la discrimination à l'égard des femmes et à ses conséquences néfastes. On en trouvera quelques exemples ci-dessous.

37. Selon l'article 10 2) de la proclamation n° 86/1996 relative à la mise en place d'administrations locales, les mesures correctives doivent être considérées comme faisant partie d'une politique visant à assurer une représentation équitable des hommes et des femmes. L'alinéa a du paragraphe 3 précise que 30 % des sièges à l'Assemblée sont réservés aux femmes et que celles-ci peuvent briguer les 70 % restants dans des conditions d'égalité.

Mesures positives supplémentaires ayant été mises en place

38. Dans les régions reculées, les parents qui envoient leurs filles à l'école bénéficient d'incitations économiques.

39. Les divers comités qui sont créés au niveau des collectivités aux fins de projets spécifiques ou d'initiatives en matière de développement sont tenus d'intégrer des femmes.

40. Des formations techniques et professionnelles sont organisées à l'intention des femmes afin que celles-ci puissent exercer des métiers non traditionnels.

41. Afin d'augmenter le nombre de femmes qui poursuivent des études supérieures et de réduire les disparités entre les sexes, les exigences en matière de résultats aux examens d'admission ont été revues à la baisse pour les filles.

42. Toutes les fédérations sportives, mis à part celle du sport automobile, ont des sièges réservés aux femmes.

Article 5

Mesures concernant les rôles stéréotypés des hommes et des femmes

43. Le Gouvernement renvoie aux pages 9 à 12 de son rapport unique regroupant le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques (CEDAW/C/ERI/1-3).

44. L'Union nationale des femmes érythréennes a pour principale mission de lutter contre les préjugés et toutes les pratiques, coutumières ou autres, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité de la femme. Depuis sa création, elle mène sans relâche de vastes campagnes de sensibilisation en vue d'éliminer tous les stéréotypes liés au sexe et de permettre aux femmes de prendre confiance en elles et d'obtenir une égalité de condition dans tous les domaines de la vie.

45. L'éducation à l'égalité des sexes a été considérablement étendue dans toutes les communautés rurales et urbaines, aux niveaux secondaire et supérieur de l'enseignement et au sein des organismes de l'État et de la société civile. On peut dire qu'à l'heure actuelle, il est devenu honteux d'employer les adages courants qui rabaisent ouvertement le rôle et l'image des femmes.

46. Le Ministère de l'information produit des programmes pour les médias (télévision et radio) qui traitent diverses questions liées à l'égalité des sexes et cultivent les attitudes rationnelles respectueuses des droits de l'homme. L'Union nationale des femmes érythréennes diffuse également des émissions de débat et des séries visant à contrer les stéréotypes sexistes. Des programmes illustrant le rôle héroïque joué par les femmes pendant la lutte de libération et dans la défense et la reconstruction du pays sont fréquemment diffusés à la radio et à la télévision. Les journaux nationaux consacrent aussi une chronique régulière aux questions relatives aux femmes.

47. Des pratiques révélatrices d'attitudes sexistes, comme celle consistant à hululer différemment à la naissance d'un garçon ou d'une fille, sont à présent en grande partie abandonnées grâce aux changements qui se produisent en matière d'éducation et de développement. Les femmes s'affirment davantage au sein de la famille et dans la vie publique et jouent un rôle croissant dans les domaines économique et social, même si ce phénomène n'atteint pas l'ampleur souhaitée.

48. Bien qu'aucune loi nouvelle visant expressément le congé parental n'ait été adoptée, l'article 22 2) de la Constitution relatif à la famille dispose que les hommes et les femmes ayant atteint l'âge légal ont le droit de se marier et de fonder une famille librement, sans aucune discrimination, et ont des droits et des devoirs égaux en ce qui concerne toutes les affaires familiales. Les deux parents partagent des responsabilités accrues dans le soin d'élever leurs enfants.

49. Le Code civil transitoire de l'Érythrée établit en outre une responsabilité parentale partagée pour les couples mariés ou divorcés. Aux termes de l'article 204, le père et la mère sont tenus d'assurer conjointement les fonctions de représentant et de tuteur de l'enfant. En l'absence de l'un des parents ou des deux, le Code civil transitoire fixe les conditions de la désignation du représentant légal ou du tuteur. En cas de divorce, l'article 681 2) prévoit que l'enfant, jusqu'à l'âge de 5 ans, est confié à la garde de sa mère sauf raisons sérieuses (démence de la mère ou mauvais traitements infligés par la mère, par exemple).

50. L'article 2 du Code civil transitoire reconnaît le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et garantit pour l'enfant, dès sa conception, le droit de succéder par voie légale ou testamentaire, la présomption et la preuve de paternité – que l'enfant soit conçu pendant le mariage ou hors mariage – et le droit à la vie dès lors que l'enfant naît vivant et viable.

51. Les proclamations n° 137/2003 sur le régime de prestations aux survivants des martyrs, n° 135/2003 sur le régime national de retraites et n° 136/2003 sur le régime des retraites de la fonction publique établissent expressément les droits et les prestations auxquelles peuvent prétendre les épouses, les parents isolés, les parents âgés et les enfants de moins de 20 ans en ce qui concerne la sécurité sociale.

52. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, de nombreuses campagnes de sensibilisation ont été menées pour que les petites filles ne soient plus considérées comme étant inférieures dans l'enseignement et dans d'autres domaines économiques. Il importe de signaler que les résultats obtenus sont encourageants.

53. Des programmes et projets d'aide aux familles défavorisées, notamment celles dirigées par une femme, ont été lancés par le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de l'agriculture, les administrations locales et l'Union nationale des femmes érythréennes. Par exemple, entre 2005 et 2008, le Ministère du travail et de la protection sociale a fourni un soutien économique à long terme à 2 000 familles défavorisées. Le projet de l'UNEF consistant à donner des ânes aux ménages défavorisés dirigés par une femme est un autre exemple des initiatives spéciales qui sont prises dans le domaine de l'aide sociale pour aider les femmes à surmonter leurs difficultés économiques et alléger des tâches ardues telles que le portage de l'eau ou du bois.

54. Bien que les droits constitutionnels et législatifs en matière de responsabilité commune des parents dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement soient clairement garantis, il n'existe pas de lois ou de dispositions spécifiques reconnaissant un autre congé parental que le congé de maternité. La proclamation sur le travail ne prévoit que le congé de maternité.

55. Le système éducatif érythréen n'a jamais séparé les filles des garçons. À tous les niveaux, de l'école maternelle à l'enseignement supérieur, la mixité est la norme. Les garçons et les filles grandissent en jouant ensemble, particulièrement dans les zones urbaines, et apprennent à se connaître dès l'enfance. Il est intéressant de noter que l'éducation physique est devenue une discipline obligatoire à tous les niveaux de l'enseignement et que garçons et filles sont encouragés à pratiquer tous les types de sports. Les Érythréennes ont déjà commencé à se faire une place dans les compétitions internationales d'athlétisme.

56. Le Département de la culture et des sports du Ministère de l'éducation et d'autres organismes publics s'emploient activement à faire participer les deux sexes aux activités sportives, récréatives et artistiques, comme la peinture, le modelage, le théâtre, la musique, la chanson et autres, dans l'objectif de modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières qui sont à l'origine de la discrimination fondée sur le sexe.

57. Il importe de comprendre que la préoccupation première et le mandat de l'Union nationale des femmes érythréennes consistent à éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes sexistes et à susciter des changements d'attitude qui permettront aux hommes et aux femmes de parvenir à une égalité de condition et de jouer un rôle égal dans tous les aspects de la vie sociale, économique, politique et culturelle. Les Ministères de l'éducation, de la santé, du travail et de la protection sociale, de l'agriculture, etc. organisent différents programmes et séminaires de sensibilisation en vue d'éliminer les préjugés et les stéréotypes à l'égard des femmes et des filles et de garantir une égale participation et des rôles égaux pour chacun dans les différents secteurs.

Article 6

Traite des femmes et exploitation de la prostitution

58. Le Gouvernement renvoie aux pages 13 et 14 de son rapport unique regroupant le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques du pays (CEDAW/C/ERI/1-3).

59. Le viol et le harcèlement sexuel à l'égard des femmes ont toujours été considérés contre des actes contraires aux bonnes mœurs et punis sévèrement par la communauté. La traite des femmes est un phénomène étranger à la société érythréenne et aucun cas de traite de femmes n'a été signalé dans le pays. La loi protège néanmoins les femmes contre ce type d'infractions.

60. La Constitution offre une large base pour la protection de la dignité humaine et couvre aussi la prohibition de l'exploitation sexuelle et de la traite des femmes. Le paragraphe 1 de l'article 16 énonce que la dignité de la personne est inviolable. Le paragraphe 3 du même article dispose en outre que nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ni soumis à un travail forcé non autorisé par la loi.

61. Le titre IV du Code pénal, intitulé «Des atteintes aux bonnes mœurs et à la famille», incrimine en son article 558 la traite et la vente de femmes et d'enfants en vue de réaliser un profit ou de satisfaire les désirs d'autrui.

62. À la section I du chapitre sur les atteintes à la liberté sexuelle et à la chasteté, l'article 589 relatif au viol dispose ce qui suit:

- Quiconque oblige une femme à avoir des rapports sexuels en dehors du mariage, par le recours à la violence ou à des actes d'intimidation ou après l'avoir rendue inconsciente ou incapable d'opposer une résistance, encourt une peine de dix ans d'emprisonnement. La peine est portée à quinze ans d'emprisonnement lorsque le viol a été commis:
 - a) Sur un mineur de 15 ans; ou
 - b) Sur une personne qui se trouve dans un hôpital, un hospice ou un asile, un établissement d'éducation, de correction, d'internement ou de détention et qui est sous la supervision ou le contrôle de l'accusé ou qui dépend de lui; ou
 - c) Par plusieurs personnes agissant de concert;
- Quiconque enlève une femme par la violence, ou après avoir obtenu son consentement par l'intimidation ou la violence, la ruse ou la tromperie, est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement;
- L'article 559 relatif à l'enlèvement d'une femme inconsciente ou sans défense prévoit que «quiconque, connaissant son état, enlève une femme atteinte de démence, d'un handicap ou d'un retard mental, ou se trouvant dans un état d'inconscience partielle, ou qui est incapable ou a été rendue incapable de se défendre ou d'opposer une résistance, est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement»;
- L'article 560 relatif à l'enlèvement d'un mineur dispose ce qui suit:
 1. Quiconque enlève un jeune enfant ou un mineur, s'empare de lui ou le détient indûment en vue de le soustraire à la garde de ses parents ou de ses tuteurs légaux, est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement;
 2. Lorsque l'auteur de l'enlèvement rend le jeune enfant ou le mineur à ses parents ou tuteurs légaux dans les trente jours et si aucune des circonstances aggravantes énumérées à l'article suivant n'a été retenue, la peine est ramenée à un an d'emprisonnement.

63. Le Gouvernement érythréen a fait fermer toutes les maisons closes qui abritaient des prostituées depuis l'époque des anciens régimes coloniaux. La prostitution organisée et la traite des femmes sont inconnues dans le pays, même si l'on peut relever quelques cas isolés de jeunes femmes se prostituant pour des motifs économiques en dehors de tout cadre formel.

64. Des programmes visant à réinsérer les prostituées et à leur offrir une formation professionnelle ainsi qu'à créer des emplois pour elles ont été lancés par le Ministère du travail et de la protection sociale. La réinsertion des prostituées passe également par une éducation sanitaire en vue de prévenir la transmission du VIH, du sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles.

65. Le travail dans les bars ou le secteur de la restauration, qui était jusqu'à récemment traité avec mépris et assimilé à la prostitution, est aujourd'hui considéré comme une activité respectable comparable à n'importe quelle autre et offrant toutes les protections prévues par la loi, notamment le droit à la sécurité physique et à la protection contre toutes les formes de violence. Les comportements et pratiques de harcèlement à l'égard des femmes travaillant dans ce secteur sont en passe de devenir de l'histoire ancienne.

66. La prostitution des mineurs et la traite des femmes et des filles sont rares en Érythrée. La législation et les procédures relatives à l'immigration permettent de contrôler strictement le franchissement illégal des frontières par des Érythréens ou des étrangers sans visas d'entrée ou de sortie valides et sans motifs vérifiables de déplacement, quels que soient leurs moyens de transport. En outre, les dispositifs administratifs réglementaires mis en place dans les villes et les villages permettent de contrôler le lieu de résidence et les activités ou déplacements illégaux des habitants. Les hôtels et les bars sont tenus de refuser les clients mineurs et ceux qui sollicitent les services de prostituées. Surtout, les valeurs auxquelles la société érythréenne est très attachée, qui condamnent ces pratiques odieuses, constituent le rempart le plus efficace contre la traite des femmes et la prostitution des mineurs dans le pays.

67. La violence contre les femmes est une infraction pénale punie par la loi. Pourtant, ni le Code de procédure pénale ni aucun autre code ne comporte de dispositions régissant spécifiquement les modalités de la preuve et la procédure applicable aux enquêtes et aux poursuites menées dans ce type d'affaires. Cela étant, les règles générales de la procédure pénale sont applicables et pertinentes dans les affaires de violence contre les femmes.

68. Le tableau ci-après recense le nombre d'affaires relatives à des violences concernant des femmes et à des cas de discrimination à l'égard des femmes ayant donné lieu à une enquête, d'affaires en instance et d'affaires ayant abouti à une condamnation ou à la réparation demandée ces dernières années.

Tableau 1

Affaires relatives aux agressions mentionnées qui ont été portées devant la justice ces dernières années

Année	Agressions sexuelles			
	Viol	& séduction	Adultère	Bigamie
2006	132	171	100	24
2007	257	183	116	43
2008	257	214	111	29
Total	646	568	327	96

Source: Ministère de la justice, 2010.

69. Bien que l'incidence annuelle de la violence contre les femmes soit faible, le tableau ci-dessus semble montrer que le nombre des affaires portées devant la justice est en augmentation.

70. De manière générale, l'Érythrée a préservé sa culture qui protège les femmes de la violence sexuelle et du harcèlement. En ce qui concerne les comportements sexuels, la dignité des femmes et des filles est fondée sur une moralité particulièrement élevée. Cette culture positive doit être protégée de l'érosion provoquée par les multiples influences qui se répandent à travers le développement de l'offre médiatique et d'Internet.

Article 7

Les femmes dans la vie politique et publique

71. Le préambule de la Constitution érythréenne indique que la participation héroïque des femmes érythréennes à la lutte pour l'indépendance, les droits de l'homme et la solidarité fondée sur l'égalité et le respect mutuel suscités par cette lutte, constitue le fondement inaltérable de la volonté du pays de créer une société dans laquelle les

femmes et les hommes entretiennent des relations basées sur le respect mutuel, la solidarité et l'égalité.

72. Différents articles de la Constitution consacrent l'égalité en interdisant la discrimination fondée sur le sexe ou le genre et visent tant les actes ayant pour objet ou pour but de créer une discrimination que ceux ayant pour effet ou pour résultat de créer une discrimination.

73. Dans le chapitre III de la Constitution relatif aux droits, libertés et devoirs fondamentaux, l'article 14, qui porte sur l'égalité devant la loi et consacre ce principe, précise que nul ne doit faire l'objet de discrimination en raison de sa race, son origine ethnique, sa langue, sa couleur, son sexe, sa religion, son handicap, son âge, ses opinions politiques, sa situation économique ou sociale ou toute autre considération inappropriée. L'Assemblée nationale peut adopter des lois qui contribuent à éliminer les inégalités existant dans la société érythréenne.

74. Des dispositions constitutionnelles garantissent l'égalité des sexes dans le secteur privé et prohibent les actes des acteurs privés ayant pour objet ou pour but de créer une discrimination comme ceux ayant pour effet ou pour résultat de créer une situation de discrimination. Dans le chapitre premier de la Constitution, intitulé «Dispositions générales», le paragraphe 2 de l'article 2 (Suprématie de la Constitution) dispose que la Constitution énonce les principes sur lesquels se fonde l'État et qui le guident et détermine l'organisation et le fonctionnement du gouvernement. Le texte constitutionnel constitue la source de la légitimité gouvernementale et le fondement de la protection des droits, des libertés et de la dignité des citoyens ainsi que d'une administration juste.

75. Les paragraphes 4 et 5 du même article disposent que tous les organes de l'État, toutes les associations et institutions privées et publiques et tous les citoyens sont liés par la Constitution, doivent y demeurer loyaux et veiller à son respect, et que la Constitution doit servir de base au développement d'une culture constitutionnelle et à la sensibilisation des citoyens au respect des devoirs et des droits fondamentaux de l'homme.

76. La Constitution garantit le droit des hommes et des femmes de participer à la vie politique et publique du pays dans des conditions d'égalité. L'article 7, intitulé «Principes démocratiques», garantit expressément que tous les citoyens, sans discrimination, ont les mêmes chances d'obtenir un poste de direction. La Constitution souligne en outre que l'organisation et le fonctionnement des associations et mouvements publics politiques doivent être guidés par les principes d'unité nationale et de démocratie.

77. L'article 20 relatif au droit de vote et à l'éligibilité garantit à tout citoyen érythéen qui remplit les conditions requises par la loi électorale le droit de voter et d'être candidat à une fonction élective. Ce droit s'applique à tous les Érythréens (femmes et hommes) âgés de 18 ans ou plus (art. 30).

78. L'égalité des chances dans les secteurs public et privé est aussi inscrite dans de nombreuses dispositions législatives, telles que la proclamation n° 118/2001 sur le travail, dont l'article 23 porte précisément sur les motifs illégitimes de résiliation du contrat de travail, fondés sur la race, la couleur, la nationalité, le sexe, la religion, la naissance, la grossesse, les responsabilités familiales, la situation maritale, l'orientation politique ou la situation sociale de l'employé.

79. Tout le chapitre 4 de cette proclamation traite des conditions de travail des femmes et des jeunes employés. À la section I, portant sur l'égalité des chances ou l'égalité de traitement des femmes et sur la protection maternelle et les prestations de maternité, le paragraphe 1 de l'article 65 dispose que les femmes ne doivent pas faire l'objet de discrimination en raison de leur sexe en ce qui concerne l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi et de rémunération. Lorsqu'une femme dépose une plainte

pour discrimination en vertu de ce paragraphe 1, le Ministre du travail et de la protection sociale est habilité à déterminer s'il existe une discrimination fondée sur le sexe et à ordonner à l'employeur concerné de remédier à cette situation. Le droit de l'employée de faire appel de cette décision devant la Haute Cour est également garanti.

Tableau 2

Ventilation par sexe des titulaires de postes publics élevés

Postes publics	2002			2008		
	Femmes	Hommes	% de femmes	Femmes	Hommes	% de femmes
Assemblée nationale	33	117	22	33	117	22
Ministres	2	15	11,7	4	17	23,53
Gouverneurs de région	0	6	0	1	5	16,67
Directeurs généraux	-	-	-	6	82	5,67
Directeurs	-	-	-	58	222	20,7
Chefs de services				447	950	31,9
Ambassadeurs	1	29	3,3	0	30	0
Consuls généraux	1	4	20	0	14	0
Premiers secrétaires	2	24	7,6	3	30	10
Juges à la Haute Cour	3	22	12	4	31	11,4
Juges des tribunaux régionaux	5	36	12	12	102	10,5

Sources: CEDAW/C/ERI/1-2 et Actes de la Conférence organisée à l'occasion du trentième anniversaire de l'Union nationale des femmes érythréennes (2009).

80. En 2008, le pays comptait 28 604 fonctionnaires dont 42 % étaient des femmes. Celles-ci occupaient 6,8 % des postes élevés, du niveau de chef de service à celui de ministre. Depuis le précédent rapport, le pourcentage de femmes au niveau ministériel est passé de 11,7 % à 23,5 %. L'un des six gouverneurs de région est une femme (soit 16,6 % des postes).

81. Les femmes et les hommes âgés de 18 ans et plus jouissent des droits universels de vote et d'éligibilité à toute élection nationale, régionale et municipale. Les femmes occupent 28,03 % des sièges dans les assemblées régionales. Ce chiffre demeure légèrement inférieur au quota de 30 % des sièges qui leur sont réservés et leur capacité de présenter des candidatures est largement inférieure à celle des hommes.

Article 8**Représentation à l'échelle internationale**

82. Aucune disposition législative ou constitutionnelle n'impose de discrimination en matière d'accès des femmes aux postes diplomatiques et internationaux ou de poursuite d'autres carrières et professions. La Constitution (art. 21 3)) énonce clairement que tout citoyen a le droit de participer librement à toute activité économique et de mener toute activité professionnelle licite. Le paragraphe 2 de l'article 11 sur la compétence des fonctionnaires prévoit en outre que tous les organismes administratifs fonctionnent sans corruption, discrimination, ni retard. Dans la pratique cependant, les femmes sont moins bien représentées que les hommes dans le domaine des affaires internationales car par le passé, elles n'ont pas eu le même accès qu'eux à l'éducation.

83. Les données concernant la représentation des femmes et des hommes érythréens dans les organisations internationales ne sont guère abondantes. Les rares données disponibles portent sur leur représentation dans les missions diplomatiques de l'Érythrée à l'étranger et au Ministère des affaires étrangères. Comme le montre le tableau ci-après, le nombre de femmes occupant des postes dans le domaine des affaires internationales n'a pas évolué sensiblement ces quatre dernières années (2005-2008) même si leur proportion a augmenté parmi les directeurs généraux et les directeurs d'administrations.

Tableau 3

Présence des femmes dans les affaires internationales

Postes	2006			2008		
	Femmes	Hommes	% de femmes	Femmes	Hommes	% de femmes
Ministre	0	1	0	0	1	0
Directeurs généraux	0	7	0	2	5	28,6
Directeurs	1	13	7	3	9	25
Chefs de service	0	0	0	4	21	16
Ambassadeurs	1	29	3	0	30	0
Consuls généraux	1	5	16	0	14	0
Premiers secrétaires	2	24	7,6	3	27	10
Deuxièmes secrétaires	2	35	5	0	24	0
Troisièmes secrétaires	5	4	55	2	2	50
Attachés	1	4	20	0	2	0
Total	13	122	9 %	14	135	9,6 %

Sources: CEDAW/C/ERI/1-2 et Actes de la conférence organisée à l'occasion du trentième anniversaire de l'Union nationale des femmes érythréennes (2009).

Article 9

Nationalité/citoyenneté

84. Les femmes érythréennes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. L'article 3 de la Constitution, qui porte sur la nationalité et constitue le fondement du droit érythréen en la matière, dispose ce qui suit.

85. Toute personne née d'un père érythréen ou d'une mère érythréenne est Érythréenne par sa naissance.

86. Le détail des règles relatives à la nationalité est régi par la loi.

87. La proclamation n° 21/1992 portant loi relative à la nationalité est venue préciser ces dispositions. Elle tient compte de la situation des femmes et son application ne rencontre pas d'obstacles sérieux. En vertu de cette loi, la nationalité érythréenne peut être acquise par la naissance, la naturalisation, l'adoption et le mariage. La loi s'applique indistinctement aux hommes et aux femmes sans discrimination.

88. Toutes les lois traditionnelles ou coutumières en la matière ont été abrogées et les pratiques consistant à refuser la nationalité érythréenne à un enfant naturel ou né d'un père étranger ont été dûment abolies. Sauf si elle choisit librement de changer de nationalité, une Érythréenne mariée à un étranger ne perd pas automatiquement sa nationalité érythréenne du fait de son mariage. De la même façon, un étranger n'acquiert pas

automatiquement la nationalité érythréenne en épousant une Érythréenne, mais il peut l'obtenir par naturalisation, s'il suit la procédure prévue à cet effet et soumet sa demande aux autorités compétentes.

89. En outre, toute personne née en Érythrée a la nationalité érythréenne même si elle est née d'un père ou d'une mère inconnus.

90. Une femme peut obtenir un passeport et une carte nationale d'identité indépendamment de son époux et sans le consentement de celui-ci. Cependant, si leurs enfants doivent voyager et ont besoin d'un passeport, le consentement des deux parents est nécessaire. Seul le consentement du parent qui élève l'enfant est requis pour un enfant naturel.

91. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'adoption d'un enfant étranger et la transmission de la nationalité érythréenne. De manière générale, en matière de droit à la nationalité il n'y a aucune discrimination entre les hommes et les femmes. Cette considération vaut également pour la nationalité de leurs enfants.

Article 10 **Éducation**

Cadre législatif et réglementaire

92. L'État érythréen et le Ministère de l'éducation connaissent et respectent dûment les instruments juridiques internationaux. La Constitution, le document de macropolitique de 1994, la politique nationale de l'éducation, les lignes directrices et règlements relatifs à l'enseignement préscolaire, l'enseignement de base et l'enseignement secondaire, aux filières professionnelles et techniques, à la formation pour adultes et à la formation continue, aux besoins éducatifs spéciaux, à la réforme de l'éducation (2003) et aux autres établissements d'enseignement, consacrent de manière générale le droit à l'éducation des enfants et visent à s'acquitter des obligations découlant des différentes conventions conclues par le pays dans le domaine de l'éducation.

93. Les mesures législatives particulières prises et les autres activités menées en vue d'établir des normes en la matière ont donc pour objectif de créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions consacrant les droits des citoyens dans ce domaine. On trouvera ci-après des exemples de dispositions figurant dans la Constitution érythréenne de 1996 et visant à empêcher la discrimination.

94. L'article 5, qui porte sur le genre employé dans le texte constitutionnel, précise que nonobstant le libellé des dispositions de la Constitution, tous les articles s'appliquent également aux deux sexes.

- Le paragraphe 2 de l'article 7 dispose que tout acte qui porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes, limite ou contrecarre de toute autre manière leur participation est interdit.
- Le paragraphe 4 de l'article 7 indique qu'en vertu des dispositions de la Constitution et des lois adoptées conformément à celles-ci, l'égalité des chances d'accéder à tout poste de direction dans le pays est garantie sans distinction à tous les Érythréens.
- Le paragraphe 1 de l'article 14 énonce l'égalité de tous devant la loi.
- Le paragraphe 2 du même article dispose que nul ne doit faire l'objet de discrimination en raison de sa race, son origine ethnique, sa langue, sa couleur, son sexe, sa religion, son handicap, ses opinions politiques, sa situation économique ou sociale ou toute autre considération.

- Le paragraphe 1 de l'article 21 souligne que tout citoyen a droit à l'égalité d'accès aux services sociaux financés par l'État. Celui-ci doit s'efforcer, dans les limites de ses ressources, d'offrir à tous les nationaux des services de santé, d'enseignement et des services culturels et aux autres services sociaux.

95. Les articles susmentionnés montrent explicitement que les femmes jouissent devant la loi des mêmes droits et des mêmes chances que les hommes. Les principes de base de la politique de l'État érythréen dans le domaine de l'éducation sont conformes aux principes mentionnés ci-dessus. Ils comprennent notamment l'accessibilité des services d'enseignement, la protection individuelle contre toute forme de discrimination dans l'éducation (l'éducation fait partie des droits fondamentaux), le libre développement de l'individu, etc.

Politiques

96. Le document de macropolitique indique que les objectifs du secteur éducatif sont de doter la population des compétences, des connaissances et de la culture nécessaires dans une économie autonome et moderne, de sensibiliser la population et de la motiver à lutter contre les maladies et les autres causes connexes d'arriération et d'ignorance et de rendre l'éducation de base accessible à tous sans distinction fondée sur l'origine ethnique, le sexe et la religion.

97. L'Érythrée a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant le 20 août 1994 et, malgré des ressources limitées, a réalisé de nets progrès dans son application.

98. Dans le cadre des efforts qu'il fait pour garantir le droit de chaque enfant à l'éducation, le Gouvernement érythréen a amélioré l'accès aux écoles pendant la période de neuf ans comprise entre 1999/2000 et 2007/08. Pour accélérer l'accès aux possibilités d'éducation, il a amélioré l'accessibilité générale de cette offre en mettant l'accent sur les habitants des zones rurales isolées et difficiles d'accès. Cela a permis de développer l'enseignement universel élémentaire et intermédiaire pour toute la population d'âge scolaire, le cycle secondaire intégré, l'enseignement technique, la formation professionnelle et pour adultes et la formation continue.

99. Dans le même ordre d'idées, l'Érythrée a reconnu que l'éducation des filles constitue un droit fondamental et une nécessité en termes de développement. Elle estime aussi que l'instruction des femmes et des filles a des incidences sur la famille, la communauté et la nation. C'est pourquoi la scolarisation, l'assiduité et la réussite scolaire des filles constituent des sujets de préoccupation majeurs.

100. Des efforts ont été faits pour résorber les inégalités entre les filles et les garçons dans le domaine de l'éducation et améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux filles. Il s'agit d'une approche fondée sur les droits conforme aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Si l'objectif premier est bien d'améliorer l'accès des filles à l'éducation, leur réussite scolaire et la qualité de l'enseignement, il convient de noter que les moyens engagés contribueront également à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des objectifs de l'Éducation pour tous et, à long terme, à l'émancipation des femmes. On trouvera ci-après les grandes lignes de certaines des stratégies et actions mises en œuvre dans le domaine de l'éducation des filles.

- Une *politique nationale pour la parité en matière d'éducation et un cadre d'action stratégique* (2004) ont été élaborés. La politique nationale vise à appeler l'attention sur la problématique du genre et à proposer des orientations et des directives pour la planification, l'affectation de ressources et la mise en œuvre d'actions propres à remédier aux problèmes liés au genre dans le cadre plus large du programme de développement de l'éducation.

- En 2004/05, le vécu des filles érythréennes et des membres d'autres groupes défavorisés a fait l'objet d'une évaluation nationale, axée sur l'éducation des filles, qui a permis de déterminer l'opinion de la communauté sur cette question. Cette étude a montré que de nombreux facteurs liés à la famille, à la communauté et à l'école influaient sur l'éducation des filles. Un plan d'action quinquennal en faveur de la scolarisation des filles a été élaboré.
- Le développement en cours du réseau d'écoles «d'apport» tend à accroître le taux de scolarisation des filles dans le primaire et à remédier au problème de l'éloignement des écoles, favorisant ainsi la scolarisation des jeunes enfants.
- Les activités de sensibilisation à la question de l'éducation des filles menées dans les communautés ont été renforcées en collaboration avec l'Union nationale des femmes érythréennes et l'Union nationale de la jeunesse et des étudiants érythréens.
- Sur la base des études réalisées et compte tenu des autres facteurs qui influent sur l'éducation des filles, le Ministère de l'éducation élabore actuellement une stratégie de communication visant à améliorer l'accès à l'éducation des filles et des autres groupes défavorisés, qu'il entend mettre en œuvre par le canal des médias, d'actions de sensibilisation directe auprès des chefs communautaires et des anciens, ainsi que d'activités culturelles de sensibilisation.

101. La politique de l'éducation prévoit que le Gouvernement doit remédier aux inégalités entre les sexes à tous les niveaux du système éducatif, en soulignant que la participation pleine et entière des femmes, qui représentent la moitié de la population, est indispensable à la réalisation du développement durable. Elle indique en outre que le Gouvernement va promouvoir les investissements dans l'éducation au profit de tous les groupes de population et zones géographiques du pays afin de réduire les inégalités existant en matière de scolarisation, entre les sexes, les régions et les zones urbaines et zones rurales.

102. La politique de l'éducation menée par le Gouvernement garantit une éducation de base gratuite et obligatoire pour tous, sans distinction de sexe. Elle garantit aussi aux hommes et aux femmes l'accès dans les mêmes conditions à tous les domaines et niveaux d'éducation, la mixité étant de règle à tous les niveaux. En vue de remédier à l'inégalité des chances héritée du passé en matière d'éducation et de favoriser l'égalité d'accès, notamment à l'enseignement supérieur, des mesures provisoires spéciales revoyant à la baisse, pour les femmes, les exigences en matière de résultats aux examens d'admission ont été mises en place.

103. En ce qui concerne les besoins éducatifs spéciaux, le paragraphe 3 de l'article 14 de la Constitution érythréenne dispose que «nul ne doit faire l'objet de discrimination en raison de sa race, de son origine ethnique ... de son sexe, de son handicap ... ou de toute autre considération inappropriée». Le Ministère de l'éducation a élaboré un document (2005) sur l'éducation inclusive et les besoins spéciaux. Il formule des directives pour aider les enseignants à adapter leurs méthodes pédagogiques aux divers handicaps et autres besoins spéciaux. Le pays compte actuellement trois écoles spéciales pour les sourds et les aveugles. Selon les statistiques sur l'éducation de base du Ministère de l'éducation pour 2007/08, 200 élèves handicapés étaient inscrits dans ces écoles spéciales et y suivaient les classes des niveaux 1 à 5. Sur ce total, 78 (soit 36 %) étaient des filles âgées de 17 ans au plus.

104. Le plan national d'action en faveur de l'égalité des sexes (2003-2008) élaboré par l'Union nationale des femmes érythréennes recense les principaux éléments faisant obstacle à l'éducation et à la formation des filles et esquisse des objectifs stratégiques et des plans d'action pour remédier à ces problèmes.

105. La politique en faveur de l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation souligne que l'éducation est un droit fondamental dont l'exercice doit être garanti à tous les citoyens, hommes, femmes, garçons ou filles, sans discrimination. En outre, le secteur éducatif doit s'efforcer d'éliminer les déséquilibres entre les sexes et les lacunes concernant l'offre en matière d'éducation et de formation, par l'adoption de diverses mesures visant à offrir aux garçons, aux filles, aux hommes et aux femmes les mêmes possibilités de développement en vue de réaliser pleinement leur potentiel en matière d'acquisition de savoirs et de compétences et de sensibilisation à ces questions, de façon à promouvoir le développement durable, l'égalité des sexes et l'équité.

106. Afin de remédier aux inégalités en matière de scolarisation et de réussite scolaire des garçons et des filles, cette politique fait siens les objectifs de l'Éducation pour tous ainsi que les objectifs du Millénaire pour le développement et prévoit notamment les mesures ci-après:

i) Intégrer les questions de genre dans le système éducatif national afin d'éliminer les déséquilibres et inégalités existant en matière de scolarisation et de réussite scolaire des garçons et des filles;

ii) Favoriser la création d'un environnement éducatif et social dans lequel les filles et les garçons peuvent pleinement réaliser leur potentiel et, partant, contribuer aux objectifs nationaux de développement;

iii) Promouvoir l'égalité d'accès des deux sexes et veiller à leur succès à tous les niveaux d'éducation et de formation formelles ou informelles;

iv) Promouvoir l'égalité, l'équité, l'efficacité, le partenariat, le pluralisme, l'unité et l'harmonie dans le système éducatif et dans d'autres domaines;

v) Supprimer les obstacles sociaux, culturels et économiques qui empêchent les filles d'accéder à tous les domaines de l'éducation et de la formation, d'y participer pleinement et de réaliser leur potentiel en matière d'acquisition de savoirs et de compétences;

vi) Instaurer une société dans laquelle les femmes et les hommes peuvent exercer une influence sur le processus de développement, y contribuer et en bénéficier dans des conditions d'égalité;

vii) Adapter les programmes éducatifs, le personnel enseignant et les supports pédagogiques, ainsi que les activités et équipements périscolaires;

viii) Mettre en place des mesures d'égalisation des chances pour compenser les difficultés des filles en matière de scolarisation et de réussite scolaire qui résultent de la condition désavantageuse dans laquelle elles étaient placées par le passé;

ix) Adapter les équipements scolaires existants aux femmes et aux personnes dans des situations particulières, notamment les handicapés;

x) Veiller à ce que le système éducatif soit adapté à la situation particulière des groupes minoritaires, des personnes se trouvant dans des zones isolées, des communautés nomades et semi-nomades, des personnes rapatriées et des personnes déplacées et autres personnes se trouvant dans le même type de situations défavorisées.

107. Comme le montreront les statistiques qui seront publiées prochainement, l'éducation s'est développée rapidement ces dernières années, depuis l'indépendance du pays. Une grande importance a été donnée au développement de l'éducation dans les zones rurales et isolées afin de garantir un accès équitable à l'éducation et l'égalité des chances aux hommes et aux femmes dans l'ensemble du pays. Les programmes d'enseignement qui viennent d'être revus mettent l'accent sur la science et la technologie dès la fin du primaire.

La réforme de l'éducation a aussi permis d'introduire une nouvelle approche pédagogique fondée sur l'interactivité qui aide les élèves à développer leurs compétences cognitives et analytiques. En outre, des modules pédagogiques adaptés à l'âge des élèves et portant sur la vie pratique, la santé, la lutte contre le VIH et l'évolution des mentalités ont été mis au programme des classes de niveaux 4 à 12.

Accès à l'éducation, par sexe

A. Éducation préscolaire

108. Le Gouvernement érythréen est convaincu qu'il existe un lien direct entre l'investissement en faveur du développement de la petite enfance et la promotion des droits de l'enfant, la réduction de la pauvreté, le développement durable des ressources humaines, l'éducation de base pour tous et la santé pour tous. En conséquence, il accorde une grande attention à la question de l'éducation préscolaire des jeunes enfants, tout particulièrement dans les zones défavorisées, ce qui se traduit par une tendance à la hausse de la scolarisation des enfants d'âge préscolaire. Comme le montre le tableau ci-dessous, entre 2004/05 et 2007/08 le taux d'inscription dans les établissements préscolaires a augmenté de 14,7 % dans l'ensemble de la population enfantine et de 10,9 chez les filles. S'il n'y a pas de disparités notables entre les filles et les garçons, le taux général de scolarisation est toujours très bas et il reste beaucoup à faire pour développer l'éducation préscolaire, en particulier dans les zones rurales.

Tableau 4

Éducation préscolaire: taux bruts de scolarisation, par classe d'âge, année et sexe

Année scolaire	Classe d'âge des 5-6 ans			Nombre d'inscrits			Taux bruts de scolarisation		
	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total
2004/05	100 152	91 216	191 368	15 679	15 565	31 244	15,7	17,1	16,3
2005/06	85 091	93 457	178 548	17 897	17 672	35 569	21,0	18,9	19,9
2006/07	80 787	88 291	169 078	18 116	19 147	37 263	22,4	21,7	22,0
2007/08	80 887	87 437	168 324	17 391	18 442	35 833	21,5	21,7	21,3

Ministère de l'éducation: Indicateurs essentiels de l'éducation, 2004/05-2008/09.

B. Éducation élémentaire

109. L'objectif général en ce qui concerne l'éducation élémentaire est que tous les enfants achèvent leur scolarité élémentaire en ayant acquis au moins les connaissances minimums définies par les programmes. Comme le montre le tableau ci-après, la période considérée a été marquée par une baisse progressive du taux de scolarisation dans le cycle élémentaire. Il est à noter que les effectifs de la classe d'âge considérée ont eux aussi diminué. Si cette évolution démographique doit faire l'objet de travaux de recherche et d'évaluation plus poussés, il est permis d'y voir le résultat des nouvelles pratiques en matière de planification familiale et de l'évolution du taux de fécondité. Dans l'enseignement primaire, le taux de scolarisation a baissé de 4,6 % entre 2004/05 et 2007/08. Sur la même période, le taux de scolarisation des filles a baissé de 2,9 %.

Tableau 5
Éducation élémentaire: taux bruts de scolarisation par classe d'âge, année et sexe

Année scolaire	Classe d'âge des 7-11 ans			Nombre d'inscrits			Taux bruts de scolarisation		
	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total
2004/05	254 719	271 547	526 266	167 451	210 061	377 512	65,7	77,4	71,7
2005/06	249 688	268 669	518 357	161 875	202 388	364 263	64,8	75,3	70,3
2006/07	238 904	258 858	497 762	149 755	182 100	331 855	62,7	70,3	66,7
2007/08	224 228	243 937	468 165	140 792	173 242	314 034	62,8	71,0	67,1

Ministère de l'éducation: Indicateurs essentiels de l'éducation, 2008/09.

C. Éducation intermédiaire

110. Les taux bruts de scolarisation au niveau intermédiaire ont augmenté de 17,1 % entre 2004/05 et 2007/08 (voir le tableau ci-après). Le taux de scolarisation des filles a suivi une tendance positive qui s'inscrit dans la durée (tableau) puisque, sur cette période, il a progressé de 22,4 %. Cependant, si le taux de scolarisation dans les établissements du cycle intermédiaire est en hausse, le taux brut de scolarisation par âge n'a pas augmenté de manière proportionnelle, ce qui semble indiquer que les taux de passage du cycle élémentaire au cycle intermédiaire doivent encore être améliorés.

Tableau 6
Éducation intermédiaire: taux bruts de scolarisation par classe d'âge, année et sexe

Année scolaire	Classe d'âge des 12-14 ans			Nombre d'inscrits			Taux bruts de scolarisation		
	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total
2004/05	143 154	143 975	287 129	53 996	85 033	139 029	37,8	59,1	48,4
2005/06	148 026	151 298	299 324	57 448	90 634	148 082	38,8	59,9	49,5
2006/07	152 731	178 807	331 538	59 342	81 739	141 081	38,9	45,7	42,3
2007/08	156 739	165 323	322 062	60 265	83 766	144 031	38,4	50,7	44,3

Ministère de l'éducation: Indicateurs essentiels de l'éducation, 2008/09.

D. Éducation secondaire

111. Le développement de l'éducation secondaire et l'amélioration de l'accès aux établissements d'enseignement secondaire dans les zones rurales et pour les groupes les plus difficiles à atteindre ont constitué de vraies priorités. L'objectif était d'améliorer l'accès à l'enseignement secondaire en général et d'élargir les perspectives des filles en particulier, en éliminant le facteur de la distance, prépondérant dans l'abandon scolaire des filles après le primaire.

112. Comme le montre le tableau ci-après, la scolarisation au niveau secondaire augmente progressivement. Une hausse de 20,2 % a été enregistrée entre 2004/05 et 2007/08. Sur la même période, la scolarisation des filles a progressé de 48,2 %. L'écart du taux brut de scolarisation entre filles et garçons dans l'enseignement secondaire est ainsi passé de 15 % en 2004/05 à 8,1 % en 2007/08.

Tableau 7
Éducation secondaire: taux bruts de scolarisation par classe d'âge, année et sexe

Année scolaire	Classe d'âge des 14-18 ans			Nombre d'inscrits			Taux bruts de scolarisation		
	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total
2003/04	144 903	151 315	296 218	22 952	46 449	69 401	15,8	30,7	23,4
2005/06	156 295	160 167	316 462	26 041	50 010	76 051	16,7	31,2	24,0
2005/06	167 449	168 631	336 080	27 293	50 351	77 644	16,3	29,9	23,1
2006/07	177 597	177 431	355 028	30 329	45 471	75 800	17,1	25,6	21,4
2007/08	186 368	186 640	373 008	34 008	49 323	83 411	18,3	26,4	22,4

Ministère de l'éducation: Indicateurs essentiels de l'éducation, 2008/09.

2. Taux de passage (taux de réussite, de redoublement et d'abandon scolaire)

113. Le Ministère de l'éducation s'est attaché à améliorer les taux de scolarisation mais aussi les taux de progression à tous les niveaux. Comme le montrent les tableaux ci-après, entre 2004/05 et 2007/08, le taux de redoublement a baissé de 0,5 % dans le cycle élémentaire et de 3,3 % dans le cycle intermédiaire. Sur la même période, le taux d'abandon scolaire a aussi baissé de 2 % au niveau intermédiaire. Au niveau élémentaire, cependant, il a légèrement augmenté, ce qui indique probablement qu'il faut en particulier améliorer la qualité de l'éducation à ce niveau. Le redoublement et l'abandon scolaire restent néanmoins deux des principaux problèmes à régler dans le secteur de l'éducation. Aux deux niveaux, les résultats des filles sont meilleurs que ceux des garçons. La tendance à l'amélioration des taux de réussite est marquée dans les deux cycles, comme le montrent les tableaux ci-après.

Tableau 8
Taux de passage dans l'enseignement élémentaire, 2004/05-2007/08

Année scolaire	Taux de réussite			Taux de redoublement			Taux d'abandon		
	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total
2004/05	80,3	79,2	79,7	15,4	15,3	15,3	4,3	5,5	5,0
2005/06	78,6	75,3	71,8	16,0	15,7	15,8	5,5	8,9	7,4
2006/07	79,1	76,5	78,5	15,1	16,1	15,8	4,8	6,2	5,6
2007/08	81,1	78,6	79,7	14,1	15,4	14,8	4,8	6,0	5,5

Ministère de l'éducation: Indicateurs essentiels de l'éducation, 2004/05-2008/09.

Tableau 9
Taux de passage dans l'enseignement intermédiaire, 2004/05-2007/08

Année scolaire	Taux de réussite			Taux de redoublement			Taux d'abandon		
	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total
2004/05	79,2	71,4	74,5	13,8	19,6	17,3	7,0	9,0	8,1
2005/06	79,7	66,6	71,8	11,2	12,7	12,1	9,1	20,7	16,1
2006/07	80,0	76,4	77,9	14,0	15,9	15,1	6,1	7,8	7,0
2007/08	81,4	77,3	79,0	13,3	16,0	14,9	5,3	6,7	6,1

Ministère de l'éducation: Indicateurs essentiels de l'éducation, 2004/05-2008/09.

114. Dans le secondaire, la tendance des taux de réussite est dans l'ensemble encourageante. Le taux d'abandon scolaire a baissé de 6,4 % dans les effectifs globaux et de 3 % chez les filles au cours des trois dernières années (2005/06-2007/08). Le taux de redoublement reste préoccupant chez les garçons comme chez les filles et appelle davantage d'efforts pour améliorer la qualité de l'éducation, et notamment celle des enseignants.

Tableau 10

Taux de passage dans l'éducation secondaire, 2004/05-2007/08

Année scolaire	Taux de réussite			Taux de redoublement			Taux d'abandon		
	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total
2004/05	87,1	73,1	78,2	2,7	9,1	6,8	10,2	17,8	15,0
2005/06	75,9	59,5	65,7	11,8	20,1	17,0	12,3	20,4	17,4
2006/07	83,7	81,1	82,2	7,2	10,5	9,1	9,1	8,4	8,7
2007/08	79,5	75,2	76,9	11,2	16,7	14,5	9,3	8,1	8,6

Ministère de l'éducation: Indicateurs essentiels de l'éducation, 2004/05-2008/09.

Tableau 11

Examens dans l'enseignement secondaire public: Nombre d'admis, d'admis avec mention et d'admis avec félicitations

Année d'examen	Pourcentages					
	Certificat de fin d'études		Diplôme		Total des inscrits	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons
2005	22,3	77,7	18,0	82,0	17,4	82,6
2006	24,2	75,8	24,9	75,1	26,0	74,0
2007	29,2	70,7	26,8	73,2	34,6	65,4
2008	32,3	67,7	33,2	66,8	43,6	56,4

115. Le pourcentage de filles qui intègrent le cycle secondaire pour y obtenir un certificat de fin d'études ou un diplôme a augmenté ces cinq dernières années (2005-2008). À ce jour, les filles représentent près de 39 % du nombre total d'inscrits dans les différents établissements de l'enseignement secondaire proposant des cours jusqu'au certificat de fin d'études ou jusqu'au diplôme. La proportion des filles obtenant les félicitations ou une mention est en outre passée de 17,4 à 39 %.

Taux de participation à l'enseignement technique et professionnel

116. Le Ministère de l'éducation s'attache à former des travailleurs qualifiés et semi-qualifiés, l'objectif étant de créer des emplois productifs. Des formations de différents niveaux (intermédiaire et avancé) axées sur la technologie, la culture, les arts et la musique sont proposées. Outre ces formations formelles, le développement des compétences et les formations non formelles font aussi partie de la stratégie visant à répondre aux besoins de l'économie qui devrait contribuer à la création d'activités indépendantes et à la génération de revenus. Les filles et les catégories défavorisées sont encouragées à participer. Pour l'année scolaire 2007/08, par exemple, le pourcentage de filles était de 35,7 % au niveau avancé et de 43,3 % au niveau intermédiaire.

Tableau 12
Enseignement technique et professionnel: Effectifs par sexe et par année

Année scolaire	Niveau avancé			Niveau intermédiaire		
	Total	Filles	Filles (en %)	Total	Filles	Filles (en %)
2004/05	s.o.	s.o.	s.o.	1 864	675	36,2
2005/06	90	32	35,6	1 779	675	37,9
2006/07	208	103	49,5	1 280	582	45,4
	Niveau du certificat			Niveau intermédiaire		
2007/08	2 440	872	35,7	697	302	43,3

Érythrée: Statistiques de base sur l'éducation, 2004/05-2008/09.

117. La proportion de filles dans l'enseignement technique et professionnel est en hausse constante, aussi bien au niveau intermédiaire qu'au niveau avancé. Il convient toutefois de noter que c'est parce que les filles étaient très peu nombreuses dans un domaine exclusivement masculin que les taux atteints – 35,7 % et 43,3 % dans les niveaux avancé et intermédiaire, respectivement, en 2007/08 – constituent une grande avancée. Le Ministère de l'éducation avait prévu de porter le taux de jeunes filles dans l'enseignement technique et professionnel à 30 %. Cet objectif a été atteint en 2007/08, et même dépassé, de 5,6 % au niveau avancé et de 13,3 % au niveau intermédiaire.

118. Un nouveau centre de formation professionnelle du niveau du certificat, ouvert en 2007, propose une formation aux élèves n'ayant pas obtenu des résultats suffisants pour s'inscrire dans l'enseignement secondaire. Des mesures sont actuellement prises pour faire passer cette formation du niveau du certificat au niveau du diplôme. Comme le montre le tableau ci-dessus, les filles représentaient en 2007/08 50,5 % du total des élèves du Centre national de formation professionnelle.

Tableau 13
Niveau intermédiaire: Effectifs des établissements d'enseignement professionnel, technique et agricole, par année et par sexe

Année	Agriculture				Musique et arts				Enseignement technique			
	Filles	Garçons	Total	Filles (en %)	Filles	Garçons	Total	Filles (en %)	Filles	Garçons	Total	Filles (en %)
2004/05	203	338	541	37,5	14	32	46	30,4	458	819	1 277	35,9
2005/06	210	272	482	42,1	14	32	46	30,4	778	886	1 664	46,7
2006/07	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2007/08	35	32	67	52,2	-	-	-	-	267	363	630	42,4

119. Le nombre de filles inscrites dans les formations agricoles est désormais proche de celui des garçons, et peut même par intermittence le dépasser. Cela montre que les mentalités évoluent et que les femmes parviennent à se faire une place dans des secteurs jusque-là dominés par les hommes.

Tableau 14
Effectifs dans les écoles de soins infirmiers, par sexe et par année

Année	Total	Femmes		Hommes	
		En nombre	En pourcentage	En nombre	En pourcentage
2004/05	179	84	46,9	95	53,1
2005/06	529	184	34,8	345	65,2
2006/07	167	74	44,3	93	55,7
2007/08	280	140	50,0	140	50,0

120. La profession d'infirmier/infirmière peut être considérée comme mixte. Le nombre de femmes est tantôt supérieur et tantôt inférieur à celui des hommes. Globalement, la répartition est équilibrée, ce qui signifie qu'il n'y a pas de sexisme dans cette profession.

4. Besoins éducatifs spéciaux

121. Le Gouvernement érythréen est convaincu que chacun doit avoir accès dans des conditions d'égalité aux services sociaux financés par des fonds publics et que nul ne doit faire l'objet de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la langue, le sexe, le handicap, la religion, l'âge, l'opinion politique ou la situation sociale ou économique. C'est ce qu'énonce clairement la politique nationale pour l'éducation de 2003, qui dispose que «tous les citoyens, quelles que soient leurs différences, auront accès aux services d'éducation dans des conditions d'égalité».

122. Dans cet esprit, la promotion de l'éducation des enfants ayant des besoins particuliers fait l'objet d'une grande attention. On compte à l'heure actuelle trois écoles élémentaires spécialisées: une pour les aveugles et deux pour les sourds.

Tableau 15
Éducation spécialisée: Effectifs, par année et par sexe

Année scolaire	Établissements			
	Établissements pour les aveugles		Établissements pour les sourds	
	Total	Filles	Total	Filles
2004/05	74	25	139	56
2005/06				
2006/07	69	22	135	56
2007/08	69	20	131	58
Total				

Ministère de l'éducation: Statistiques de base sur l'éducation, 2004/05-2008/09.

123. Le nombre de handicapés scolarisés dans les établissements spécialisés montre qu'il faut améliorer l'accès et les perspectives d'un bien plus grand nombre d'enfants et adultes ayant les mêmes difficultés, en particulier dans les zones rurales. L'Association nationale érythréenne pour les aveugles a mené plusieurs campagnes pour inciter les parents à scolariser leurs enfants.

5. Formations pour adultes

124. L'alphabétisation, et l'éducation et la formation continues font partie des domaines d'action du Ministère. Le programme d'alphabétisation cible les adultes et les jeunes déscolarisés et a pour objectif de réduire les niveaux d'analphabétisme. Des efforts sont faits pour élargir l'accès au programme d'alphabétisation et de postalphabétisation, auquel participent majoritairement des femmes.

Tableau 16

Programme d'alphabétisation pour adultes: Nombre total d'inscrits et de personnes ayant achevé le programme, par année et par sexe

Année scolaire	Nombre d'inscrits			Nombre de participants ayant achevé le programme			Femmes, en pourcentage du nombre total de participants ayant achevé le programme
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	
2004/05	72 530	9 671	82 201	64 750	7 769	72 519	89,3
2005/06	91 548	10 189	101 737	81 715	8 027	89 742	91,0
2006/07	62 554	7 978	70 532	48 110	5 240	53 340	90,2
2007/08	48 911	6 277	55 188	37 806	4 260	42 066	89,9

Formation pour adultes: Informations statistiques, 2004/05-2008/09.

125. Les femmes représentaient 88,2 % des participants au programme d'alphabétisation pour adultes en 2004/05, 89,9 % en 2005/06, 88,6 % en 2006/07 et 88,6 % en 2007/08. Leurs taux d'achèvement du programme ont été élevés pour ces quatre années consécutives: 89,3 %, 91 %, 90,2 % et 89,9 %, respectivement.

126. Au cours de l'année 2007/08, le programme d'alphabétisation a été proposé dans 1 498 centres et les participants étaient pour la plupart des femmes des régions rurales, dont 83 % tiraient leurs revenus de l'agriculture, de l'élevage, du commerce ou d'une activité salariée.

Tableau 17

Programme de formation pour adultes (centres de formation continue et de remise à niveau)

Année scolaire	Nombre d'inscrits		Femmes, en pourcentage du nombre total	Personnes ayant achevé la formation		Femmes, en pourcentage du nombre total ayant achevé la formation
	Femmes	Total		Femmes	Total	
2004/05	1 691	4 924	34,3	1 367	3 824	35,7
2005/06	1 401	4 669	30,0	1 047	2 026	51,7
2006/07	990	1 854	53,4	799	1 511	52,8
2007/08	878	1 587	55,3	697	1 152	60,5

127. Les participants au programme de formation continue étaient inscrits dans des établissements d'enseignement élémentaire, intermédiaire et secondaire. Les femmes étaient plus nombreuses que les hommes puisqu'elles représentaient 53,4 % du total des participants en 2006/07 et 55,3 % en 2007/08. Leurs taux de réussite sont aussi supérieurs à leur taux d'inscription, ce qui montre qu'elles sont plus nombreuses que les hommes à achever leur formation. Les programmes d'alphabétisation et de formation continue pour adultes permettent aux femmes de rattraper l'éducation dont elles n'ont pas pu bénéficier du fait de différents obstacles d'ordre culturel et économique.

Tableau 18
Nombre et pourcentage de femmes dans le corps enseignant, par niveau

Année scolaire	Cycle élémentaire			Cycle intermédiaire			Cycle secondaire		
	Nombre total	Nombre de femmes	% de femmes	Nombre total	Nombre de femmes	% de femmes	Nombre total	Nombre de femmes	% de femmes
2004/05	9 742	3 166	39,9	2 449	245	10,0	1 607	215	13,4
2005/06	7 711	3 350	43,4	2 491	314	12,6	1 552	204	13,1
2006/07	6 933	3 305	47,7	2 478	245	10,0	1 778	208	11,7
2007/08	7 311	3 241	44,3	2 704	258	10,5	1 811	210	11,6

128. Dans le cycle élémentaire, le nombre d'enseignantes a augmenté de 2,37 % entre 2004/05 et 2007/08, pour atteindre 44,3 %. Les hommes sont donc légèrement plus nombreux dans la profession. Comme le montre le tableau ci-dessus, l'écart entre les sexes se creuse sensiblement dans les classes supérieures. Même si leur nombre a augmenté sur la période considérée, les femmes ne représentent en effet que 10,5 % du personnel enseignant dans le cycle intermédiaire et 11,6 % dans le cycle secondaire, ce qui signifie que le recrutement des enseignantes ne suit pas le même rythme que celui des enseignants.

129. Si l'on étudie les proportions de femmes et d'hommes dans les trois cycles d'enseignement, on constate que les disparités se réduisent régulièrement au niveau primaire. Dans les établissements du cycle intermédiaire, la part des femmes est restée presque constante les quatre dernières années. Avec quelques fluctuations, la proportion de femmes dans le corps enseignant du cycle secondaire est elle aussi restée stable, autour de 11,6 %. En termes absolus, le nombre d'enseignants des deux sexes a augmenté dans les établissements d'enseignement intermédiaire et secondaire.

130. En 2007/08, on comptait 210 femmes (soit 11,6 %) parmi les 1 811 enseignants du secondaire, et 39 (soit 18 %) parmi les 216 enseignants de l'enseignement technique et professionnel. Étant donné que la plupart des enseignantes sont bachelières, trois seulement étant titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, alors que 21 enseignants ont un titre universitaire, jusqu'au doctorat pour le plus élevé, il est nécessaire de relever le niveau de formation dans la population féminine.

Accès des filles à l'enseignement supérieur

131. Jusqu'en 2003, le pays ne comptait qu'un établissement d'enseignement supérieur, l'Université d'Asmara, créée en 1958 par des missionnaires italiens. À lui seul, cet établissement ne pouvait ni absorber un nombre suffisant d'étudiants sortant du secondaire ni répondre à la demande de ressources humaines qualifiées à l'échelle du pays. Le Gouvernement érythréen, conscient de l'extraordinaire potentiel de l'enseignement supérieur pour la promotion de la croissance socioéconomique, a lancé une stratégie visant à élargir l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays en répartissant des établissements sur le territoire. En 2003 et 2004, sept établissements d'enseignement supérieur ont ainsi été créés dans différentes régions.

Tableau 19

Nombre et pourcentage d'étudiantes et d'étudiants à l'École supérieure de commerce et d'économie (Halahale)

Année	Total	Étudiantes		Étudiants	
		En nombre	En %	En nombre	En %
2004/05	612	161	26,3	451	73,7
2005/06	352	82	23,3	270	7,7
2006/07	630	136	21,6	494	78,4
2007/08	540	105	19,4	435	80,6

132. Comme dans les autres établissements d'enseignement supérieur, il y a moins d'étudiantes que d'étudiants à l'École supérieure de commerce et d'économie. Cela tient probablement au taux de poursuite d'études supérieures après le lycée globalement inférieur chez les filles plutôt qu'à une vision sexuée des professions concernées.

Tableau 20

Nombre et pourcentage d'étudiantes et d'étudiants à l'École supérieure des sciences et technologies de la mer (Massawa)

Année	Total	Étudiantes		Étudiants	
		En nombre	En %	En nombre	En %
2004/05	157	21	13,4	136	86,6
2005/06	392	61	15,6	331	84,4
2006/07	213	21	9,9	192	90,1
2007/08	198	36	18,2	162	81,8

133. L'océanographie est un nouveau domaine professionnel en Érythrée qui attire encore peu de femmes. Même si cette école ne compte que peu d'étudiantes, il est donc encourageant de voir que celles-ci sont de plus en plus nombreuses à intégrer un établissement encore inconnu il y a peu.

Tableau 21

Effectifs de l'Institut érythréen de technologie

Année	Arts et sciences sociales				Éducation				Ingénierie				Sciences			
	En		En		En		En		En		En		En		En	
	En %	nombre	En %	nombre	En %	nombre	En %	nombre	En %	nombre	En %	nombre	En %	nombre	En %	nombre
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons
2005	24,1	60	74,7	186	18,4	77	81,6	342	12,6	78	87,4	543	13,7	53	86,3	335
2006	21,1	42	78,9	157	18,5	108	81,5	476	17,6	142	82,4	667	30,0	149	70,0	347
2007	26,7	27	73,3	74	38,7	135	61,3	214	12,6	69	87,4	480	32,6	97	67,4	201
2008	36,2	42	63,8	74	39,9	215	60,1	324	22,1	186	77,9	654	44,0	198	56,0	252

- Les étudiants sont encore bien plus nombreux que les étudiantes à l'Institut érythréen de technologie, aussi bien en arts et sciences sociales, en éducation ou en ingénierie qu'en sciences. Cela montre qu'il reste encore beaucoup à faire pour gommer les disparités entre hommes et femmes dans les différents établissements

d'enseignement supérieur. Il est toutefois encourageant de noter que les effectifs féminins sont en hausse.

Article 11

Emploi

A. Cadre juridique

A. Articles spécifiques de la Constitution garantissant le droit des femmes au travail, en tant que droit de l'homme

134. La Constitution érythréenne exprime un engagement résolu en faveur de la dignité humaine. Le paragraphe 3 de son article 16, qui porte expressément sur la protection contre la servitude, précise que nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ni soumis à un travail forcé non autorisé par la loi. En outre, dans le préambule, la Constitution reconnaît le rôle héroïque joué par les femmes érythréennes, qui constitue le fondement de l'égalité des sexes, et interdit toute discrimination fondée sur le sexe.

135. Le paragraphe 2 de l'article 14 de la Constitution est libellé comme suit:

Nul ne doit faire l'objet de discrimination en raison de sa race, son origine ethnique, sa langue, sa couleur, son sexe, sa religion, son handicap, son âge, ses opinions politiques, sa situation économique ou sociale ou toute autre considération inappropriée¹.

136. Cet article est complété par le paragraphe 2 de l'article 7 relatif aux principes démocratiques qui interdit toute forme de discrimination à l'égard des femmes et dispose ce qui suit:

Tout acte qui porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes ou limite ou contrecarre leur rôle et leur participation de toute autre manière est interdit.

137. Conformément à la Constitution, les femmes et les hommes en Érythrée jouissent des mêmes possibilités d'emploi dans les secteurs public et privé. Le paragraphe 7 de l'article 9 de la Constitution est libellé comme suit:

Tous les citoyens ont le droit d'exercer toute profession légale ou de se lancer dans tout emploi ou tout métier.

138. La Constitution (art. 21 3)) garantit en outre le droit des hommes et des femmes de participer librement à toute activité économique et de mener toute activité professionnelle, dans des conditions d'égalité.

139. Chaque citoyen a le droit constitutionnel d'appartenir à une association telle qu'un syndicat ou d'en former une. Le paragraphe 6 de l'article 19 est libellé comme suit:

Tout citoyen a le droit de former des organisations à des fins politiques, sociales, économiques et culturelles.

140. La proclamation n° 118/2001 relative au travail protège les droits des femmes en interdisant toute forme de discrimination dans l'emploi.

¹ Constitution érythréenne.

Âge minimum de l'emploi pour les femmes et les hommes

141. Conformément à la proclamation n° 118/2001 relative au travail, l'âge minimum de l'emploi est le même pour les femmes et les hommes. L'article 3 40) dispose que «les termes de genre masculin visent aussi le genre féminin». Compte tenu de cette définition, le paragraphe 1 de l'article 9) prévoit clairement que l'âge minimum de l'emploi est celui indiqué ci-dessous.

142. «Nonobstant les dispositions du Code civil, toute personne âgée de quatorze ans ou plus a la capacité de conclure un contrat de travail». En outre, conformément au paragraphe 1 de l'article 68, «il est illégal d'employer une personne âgée de moins de 14 ans». Si un employeur a recours au travail forcé, il est passible de sanctions conformément au Code pénal.

Égalité de rémunération des femmes et des hommes – traitements/salaires, avantages, heures supplémentaires, primes

143. L'article 41 1) de la proclamation relative au travail dispose ce qui suit:

«L'employeur doit payer des salaires de départ égaux pour le même type de travail.»

144. En outre, l'article 65 1) de la proclamation relative au travail souligne que «les femmes ne doivent pas faire l'objet de discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne les possibilités ou le traitement en matière d'emploi et de rémunération».

145. Dans le même instrument, les articles 156 et 157 prévoient que quiconque enfreint les dispositions législatives mentionnées ci-dessus est sanctionné conformément aux dispositions de la proclamation relative au travail et au Code pénal érythréen (en cours d'achèvement).

Congé maladie

Droit des salariées à la protection de leur santé et à la sécurité des conditions de travail

146. L'article 62 1) à 5) dispose que lorsqu'un employé, après avoir achevé sa période de probation, se retrouve en incapacité de travail pour une autre cause qu'un accident du travail, il a droit à un congé maladie. Ce congé ne peut excéder six mois. La période de congé maladie prévue par cet article est accordée comme suit:

- a) Le premier mois, avec 100 % du salaire;
- b) Les deux mois suivants, avec 50 % du salaire; et
- c) Les trois mois suivants, sans salaire.

Grossesse et congé de maternité

147. Conformément à l'article 66:

- 1) «Une employée enceinte a droit à un congé avec salaire pour un examen médical lié à sa grossesse, sous réserve qu'elle présente un certificat médical à son employeur.»;
- 2) «Une employée enceinte a droit à soixante jours consécutifs de congé de maternité payé à compter du lendemain de son accouchement.».

Conditions de paiement pour le temps d'inactivité

148. Conformément à l'article 43 2), «un employé a le droit à son salaire s'il est prêt à travailler mais ne peut pas le faire faute d'outils ou de matières premières à sa disposition ou pour d'autres raisons qui ne lui sont pas imputables» (toute formule au masculin s'applique aussi aux femmes car elle n'est utilisée que pour éviter la redondance du il/elle).

Sécurité de l'emploi

149. Conformément à l'article 22 de la législation sur le travail, la résiliation du contrat de travail peut avoir lieu à l'initiative de l'employeur ou du salarié et conformément aux dispositions de la loi, d'une convention collective ou d'un accord entre les parties.

150. La loi précise quand la résiliation du contrat de travail est ou non légitime. Les articles 23 et 24 énoncent les motifs légitimes et les motifs illégitimes de la résiliation du contrat de travail. Les articles 20 et 21 précisent les obligations de l'employeur et du salarié. En outre, les articles 30 et 31 indiquent clairement les cas dans lesquels la résiliation du contrat exige ou non un préavis.

151. Conformément à l'article 26, la résiliation est justifiée si:

- Le salarié ne respecte pas ses obligations, ou le motif invoqué est légitime, ou elle résulte de l'accord des parties ou est conforme aux dispositions de la convention collective (par. 1));
- Les dispositions de la proclamation relatives au préavis de résiliation d'un contrat de travail (art. 30 et 31) s'appliquent à la résiliation effectuée conformément au paragraphe 1) ci-dessus.

152. La résiliation du contrat est injustifiée si l'employeur met fin au contrat en violation de l'article 23 de la proclamation, c'est-à-dire en invoquant des «motifs illégitimes de résiliation d'un contrat de travail» (art. 28 1)). L'employeur qui met fin au contrat d'un salarié pour un motif illégitime est lié par les dispositions de l'article 29 de la proclamation. En d'autres termes, un salarié dont le contrat de travail est injustement résilié a droit à une indemnisation.

153. Ce faisant, le Gouvernement érythréen, par l'intermédiaire de la législation relative au travail, s'efforce d'assurer la sécurité de l'emploi pour les hommes et les femmes.

Protection contre les risques professionnels et indemnisation

154. Les employeurs ont l'obligation de protéger les salariés contre les risques professionnels. L'article 20 (4: 9: 10) de la loi de 2001 relative au travail est libellé comme suit:

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité au travail et se conformer aux normes et directives énoncées par la proclamation ou par les autorités compétentes en ce qui concerne ces mesures;
- Prendre au plus tôt des mesures appropriées pour s'assurer que tous les lieux et processus de travail ne deviennent pas une source ou une cause de danger pour la santé et la sécurité des salariés;
- Fournir aux salariés un équipement de protection individuelle et autre matériel nécessaire et leur donner des instructions pour leur utilisation.

155. La législation du travail ordonne aussi aux salariés de se conformer strictement aux instructions prévues par la législation relative aux risques professionnels. L'article 21 5) et 6) est libellé comme suit:

- Appliquer toutes les instructions relatives à la santé et la sécurité données par l'employeur ou par une autorité compétente;
- Utiliser correctement et avec soin les appareils et dispositifs prévus pour la protection de la sécurité et de la santé du salarié et de ses collègues.

156. L'indemnisation des accidents du travail est prévue par l'article 78 1) et 2). Lorsqu'un salarié a subi un accident du travail:

- Il a le droit à des versements périodiques pendant la durée de son incapacité temporaire;
- Il a le droit à une indemnisation de son handicap si son incapacité se révèle permanente;
- Les héritiers d'un salarié qui décède à la suite d'un accident du travail ont droit à une indemnisation, conformément à l'article 81 3 c).

157. En outre, un projet de règlement fondé sur l'article 140 g) et détaillant les conditions de travail des jeunes travailleurs, des femmes enceintes et des personnes handicapées est à l'étude.

Restriction à l'emploi de femmes pour le travail de nuit, les travaux souterrains et le travail dans les mines

158. Aucun article de la législation du travail n'interdit l'emploi de femmes pour le travail de nuit, les travaux souterrains ou le travail dans les mines. L'article 67 1) à 3) de la loi impose cependant certaines limites aux conditions de travail des salariées enceintes. Il protège ces salariées qui ne peuvent pas travailler de nuit ni excéder le temps de travail réglementaire, et qui ont aussi le droit de demander à être transférées à un poste plus sûr pour le même salaire et de réintégrer leur poste à la fin de leur congé de maternité. L'article les protège en outre de la résiliation de leur contrat pendant leur congé de maternité ou un congé de maladie lié à la grossesse ou à l'accouchement.

Conditions relatives à la cessation d'emploi

159. Conformément aux articles 22 et 25, la résiliation du contrat de travail peut avoir lieu à l'initiative de l'employeur ou du salarié et conformément aux dispositions de la loi, d'une convention collective ou d'un accord entre les parties.

160. En revanche, la race, la couleur, la nationalité, le sexe, la religion, l'ascendance, la grossesse, les responsabilités familiales, le statut matrimonial, l'orientation politique ou la situation sociale du salarié (art. 23 4)) ne peuvent pas constituer des motifs légitimes de résiliation d'un contrat de travail.

Dispositions de la législation du travail relatives au congé et aux prestations de maternité

161. Les congés et prestations de maternité sont protégés par l'article 66 1) à 3) de la loi de 2001, qui dispose ce qui suit:

- 1) Une salariée enceinte a le droit à un congé payé pour passer les examens médicaux liés à sa grossesse;
- 2) Une salariée enceinte a droit à soixante jours consécutifs de congé de maternité payé à compter du lendemain de son accouchement. Elle peut toutefois

choisir de prendre son congé de maternité en deux parties, l'une avant la date présumée de l'accouchement et l'autre après celui-ci;

3) Une salariée qui tombe malade après la fin de son congé de maternité a droit à un congé de maladie conformément à l'article 62 de la présente proclamation (qui prévoit un congé de six mois au maximum avec 100 % du salaire le premier mois, 50 % les deux mois suivants et pas de salaire les trois mois suivants).

162. Conformément à l'article 67 3), le sexe est un motif illégitime de résiliation d'un contrat. Ces dispositions sont renforcées par l'article 67 de la législation du travail qui prévoit que l'employeur ne peut ni résilier le contrat de travail, ni adresser un préavis de fin de contrat à une salariée en congé de maternité ou en congé de maladie lié à sa grossesse.

Dispositions relatives au congé parental

163. La loi n° 118 de 2001 relative au travail ne contient pas de disposition relative au congé parental ou au congé de paternité. Un congé de paternité de trois jours est toutefois à l'étude dans le projet de code de la fonction publique.

Dispositions légales relatives à la garde des enfants et aux pauses d'allaitement

164. En se fondant sur l'article 140 g), le Ministère, qui est habilité à prendre des règlements, s'emploie à en élaborer un concernant les services de garde d'enfants pour les femmes qui travaillent et les pauses d'allaitement pour les mères qui allaitent.

Législation relative au travail à la pièce/travail à domicile

165. Comme l'indique l'article 42 c) de la loi de 2001 relative au travail, le travail à la pièce, dans lequel la quantité et la qualité du travail effectué sont pris en compte pour le paiement des salaires, est autorisé.

Législation visant à garantir les droits fonciers des femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes

166. Conformément à la loi foncière, les femmes ont le même droit à la terre que les hommes. Ce point a été dûment exposé dans les sections pertinentes.

Droit égal des femmes et des hommes à la sécurité sociale

167. L'article 2 2) de la loi n° 146/2005 sur le Fonds de retraite est libellé comme suit:

«On entend par employé toute personne qui effectue un travail pour un employeur et qui reçoit une rémunération pour ce travail.».

168. Conformément à l'article 10 1) a), après avoir atteint l'âge de la retraite et cotisé pendant au moins cent-vingt mois, les femmes et les hommes salariés bénéficient de la sécurité sociale dans des conditions d'égalité.

169. En outre, l'article 10 b) et d) de la loi n° 146/2005 prévoit qu'en cas de maladie ou d'invalidité permanente et totale, les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits à la sécurité sociale.

170. Enfin, le Ministre peut prendre les règlements ou directives nécessaires au versement de prestations de chômage aux travailleurs des deux sexes. À l'heure actuelle, il n'existe pas de prestations de chômage.

Législation visant à lutter contre le harcèlement sexuel et la violence contre les femmes dans le milieu professionnel

171. L'article 20 3) de la proclamation n° 118 de 2001 sur le travail prévoit que l'employeur a l'obligation de respecter la dignité des salariés des deux sexes.

172. En outre, conformément aux articles 23 4) et 118 7) et à la proclamation de 2001 relative au travail, un employeur ou une entreprise ne peut pas exercer de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine sociale, la nationalité, le sexe, l'orientation politique ou la religion. Ces articles prévoient aussi que l'employeur n'a pas le droit de justifier la résiliation d'un contrat de travail en invoquant uniquement la race, la couleur, la nationalité, le sexe, la religion, l'ascendance, la grossesse, les responsabilités familiales, le statut matrimonial, l'orientation politique ou la situation sociale du salarié.

173. En ce qui concerne les personnes handicapées et les travailleuses, les articles 63 à 65 de la proclamation n° 118 de 2001 relative au travail interdisent toute forme de discrimination à l'égard de ces groupes.

174. Les articles 156 et 157 de la même loi prévoient que quiconque enfreint les dispositions susmentionnées de la législation du travail est sanctionné conformément aux dispositions de la proclamation relative au travail et du Code pénal érythréen.

Ratification des Conventions des Nations Unies relatives à l'emploi concernant notamment les travailleurs migrants

175. L'Érythrée a ratifié les conventions des Nations Unies relatives à l'emploi ci-après:

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (24 juillet 2001);
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (22 janvier 1999);
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (5 septembre 1995);
- La Convention relative aux droits de l'enfant (3 août 1994).

Ratification des conventions de l'OIT relatives à l'emploi concernant notamment l'industrie, les travailleurs migrants, les syndicats

176. L'Érythrée a signé les sept conventions fondamentales ci-dessous:

- Convention sur la liberté syndicale (Convention n° 87);
- Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (Convention n° 98);
- Convention sur le travail forcé (Convention n° 29);
- Convention sur l'abolition du travail forcé (Convention n° 105);
- Convention sur l'âge minimum (Convention n° 138);
- Convention sur l'égalité de rémunération (Convention n° 100);
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (Convention n° 111).

177. En général, les conventions mentionnées ci-dessus sont considérées comme les conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme et chacune a des effets sur la garantie du droit des femmes à l'égalité des chances. Les deux dernières conventions – relatives à l'égalité de rémunération et à la discrimination dans l'emploi et la profession – sont celles qui concernent directement l'emploi.

Accords bilatéraux entre pays d'accueil et pays d'origine pour la protection des travailleurs migrants

178. Un accord a été conclu le 27 mars 2008 entre le Gouvernement érythréen et le Gouvernement qatari au sujet de la réglementation de l'emploi de main-d'œuvre au Qatar afin de protéger les travailleurs migrants. L'article 2 de cet accord dispose que «le recrutement de main-d'œuvre originaire d'Érythrée et son entrée et son emploi au Qatar sont régis par les lois et procédures pertinentes appliquées dans les deux pays». (Fait à Doha le 27 mars 2008).

B. Politiques**Discrimination dans l'emploi****Politiques discriminatoires à l'égard des femmes en matière de recrutement, par exemple quotas, statut matrimonial, promotion de la mobilité professionnelle et sécurité de l'emploi**

179. Il n'existe pas de politique de discrimination positive en faveur des femmes en matière d'emploi et de profession. Toutefois, cela ne signifie pas que, dans la pratique, rien n'a été fait pour accroître le nombre de femmes dans toutes les professions car, en réalité, une action positive en matière de formation et d'éducation est menée dans tout le pays.

Article 65 2)

180. L'article 13 4) a) du programme macropolitique de l'Érythrée (1994) prévoit que les moyens d'accéder à une autonomie nécessaire et suffisante doivent être accordés aux victimes de guerre, aux personnes défavorisées telles que les combattants démobilisés, les réfugiés et les personnes déplacées et aux autres groupes vulnérables, afin de leur permettre de devenir des membres productifs de la société.

181. En outre, l'article 13 5) c) du même texte précise que la participation des femmes à l'éducation, aux activités économiques et à l'emploi devrait être élargie.

182. Dernier point, mais non le moindre, l'article 21 5) de la Constitution dispose que l'Assemblée nationale doit adopter des lois garantissant et assurant la protection sociale des citoyens, les droits relatifs au travail et les conditions de travail et d'autres droits et responsabilités.

Accès à l'emploi

183. Conformément à l'article 5 de la proclamation de 2001 relative au travail, un demandeur d'emploi peut postuler à un emploi par l'intermédiaire des services de l'emploi du Ministère ou d'une agence pour l'emploi privée, ou directement auprès de l'employeur. Cela peut contribuer à éliminer la discrimination et à donner un accès égal à l'emploi et à différentes professions, en plus des dispositions du programme macropolitique.

Conditions d'emploi

184. Conformément à la proclamation de 2001 relative au travail, les conditions de travail sont fixées clairement et les autres conditions stipulées dans les conventions collectives qui sont avantageuses pour le salarié sont considérées comme faisant partie intégrante du contrat de travail. En outre, les clauses d'un contrat de travail qui ne sont pas conformes aux dispositions de ladite proclamation ou qui emportent des conditions moins favorables que celles prévues par la loi sont considérées comme nulles et non avenues.

Politiques visant à éliminer la discrimination dans l'emploi

185. La législation du travail dispose clairement que la discrimination fondée sur le sexe est illégale. L'article 65 1) à 3) de la loi de 2001 relative au travail dispose ce qui suit:

Les femmes ne peuvent faire l'objet de discrimination fondée sur leur sexe en ce qui concerne les chances ou le traitement en matière d'emploi et de rémunération.

Politiques de l'État concernant les négociations avec les syndicats au sujet de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et des conditions de travail des femmes

186. Conformément à l'article 65 1) et à l'article 102 de la proclamation n° 118 de 2001 relative au travail, les conditions sont réunies pour la mise en place des conventions collectives qui sont censées être envisagées entre employeurs et employés en ce qui concerne différentes questions liées au travail telles que les salaires, les conditions de travail, la sécurité sociale, la promotion et la formation et l'éducation.

Politiques visant à éliminer la ségrégation entre les sexes sur le marché du travail, telles que les quotas ou d'autres mesures

187. Le programme macropolitique de l'Érythrée et le programme publié par le Ministère de l'éducation visent à garantir l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession.

188. En vue d'encourager les femmes à suivre un enseignement technique et une formation professionnelle, le Ministère de l'éducation leur permet de s'inscrire dans les établissements concernés avec des notes inférieures de 30 % à celles des hommes.

189. Outre l'inscription dans des pensionnats avec des notes inférieures, le Ministère de l'éducation prévoit des mesures de discrimination positive concernant les possibilités de suivre une formation professionnelle et technique pour certains groupes ethniques qui ont été victimes de discrimination et négligés pendant la colonisation éthiopienne.

190. Conformément aux articles 5 et 6 de la proclamation de 2001 relative au travail, un demandeur d'emploi peut postuler à un emploi par l'intermédiaire des services de l'emploi du Ministère ou d'une agence pour l'emploi privée, ou directement auprès de l'employeur. En outre, l'employeur a le droit d'engager tout demandeur d'emploi par l'un de ces moyens. Cela peut contribuer à éliminer la discrimination et à donner un accès égal à l'emploi. En outre, conformément à l'article 3 2) et à l'article 33, les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits en ce qui concerne les programmes d'apprentissage.

Améliorer l'accès à l'emploi

Politiques visant à donner aux femmes accès à l'auto-entrepreneuriat et à l'entrepreneuriat

191. Diverses institutions gouvernementales et l'Union nationale des femmes érythréennes se sont employées à promouvoir les facilités de crédit en général et les taux d'emprunt avantageux (capital d'amorçage), en particulier pour améliorer l'accès des femmes à l'auto-entrepreneuriat et la création d'entreprises. En outre, les banques accordent des prêts non discriminatoires aux hommes et aux femmes entrepreneurs.

Politiques visant à assurer l'égal accès des femmes aux terres de l'État allouées à des projets d'établissement

192. La loi foncière garantit l'égalité d'accès des femmes et des hommes à la terre à toutes les fins sur la base de l'usufruit. Les femmes ont le droit de bénéficier de terrains résidentiels et agricoles dans des conditions d'égalité avec les hommes. Cependant, dans la pratique, les allocations de «terres Tessa» (terrains à bâtir destinés à la construction de logements) se sont faites sur la base du ménage. Ainsi, selon le choix du ménage, des terres peuvent être attribuées dans le village d'origine du mari ou de la femme.

193. Les femmes chefs de famille, célibataires, divorcées, veuves, âgées de plus de 30 ans (qui ont passé l'âge de se marier), handicapées, etc., ont droit à des terres en fonction de leur situation.

Politiques visant à aider les travailleuses migrantes en matière de recrutement, de formation, de contrats de travail, de conditions de travail et de protection de la famille laissée derrière elles

194. Conformément à l'article 7 complété par l'article 8 de la proclamation de 2001 relative au travail, les droits des travailleurs érythréens à l'étranger et des étrangers qui viennent en Érythrée pour travailler sont protégés. Le Ministère du travail et de la protection sociale aide les travailleuses migrantes en leur fournissant des informations appropriées au sujet des conditions de travail et d'autres questions liées au travail.

Politiques visant à examiner la législation du travail protectrice et à y introduire des modifications

195. Le Ministère peut, s'il le juge utile, poursuivre une politique visant à examiner la législation du travail et à y introduire des modifications.

Sécurité sociale

Politiques visant à faire respecter un âge obligatoire de la retraite pour les femmes et les hommes

196. Conformément à l'article 2 3) de la loi n° 146/2005 sur le Fonds de retraite, on entend par «membre» toute personne qui effectue un travail pour un employeur et qui reçoit une rémunération pour ce travail. En outre, comme l'indique l'article 2 2), on entend par «employé» toute personne qui effectue un travail pour l'employeur et qui reçoit une rémunération pour ce travail. Ces deux définitions montrent clairement que la sécurité sociale bénéficie aux travailleurs des deux sexes.

197. Conformément à l'article 2 14) et à l'article 3, l'âge obligatoire de la retraite est fixé à 65 ans pour les femmes et les hommes. Cette limite d'âge ne s'applique pas aux titulaires de postes politiques ni aux magistrats du siège et du parquet, qui doivent aussi adhérer au régime.

Politiques prévoyant un âge de départ volontaire à la retraite pour les femmes

198. Il n'y a pas d'âge de départ volontaire à la retraite pour les femmes et les hommes en Érythrée. Une pension est versée conformément aux articles 1^{er} a) à d) et 15 de la loi n° 146/2005 dans les cas suivants:

- 1) À partir du jour où le membre atteint l'âge de la retraite, lorsqu'il a cotisé pendant au moins cent-vingt mois;
- 2) Lorsque la Commission médicale certifie qu'un membre ne remplit pas les conditions médicales de service, sous réserve que cette situation ne résulte pas d'un

accident du travail ou d'une maladie professionnelle et à condition que ce membre ait cotisé pendant au moins cent-vingt mois;

3) En cas de démission ou de licenciement, à condition que le membre ait cotisé pendant au moins cent-vingt mois et ait atteint l'âge de la retraite;

4) Lorsque la Commission médicale certifie l'invalidité totale et permanente d'un membre au sens de l'article 24 de la présente proclamation et que cette invalidité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;

5) Après la mort d'un membre qui a cotisé pendant au moins cent-vingt mois avant de prendre sa retraite ou au décès d'un membre retraité, les prestations de retraite sont versées à son/ses ayants droit.

Politiques relatives à la contribution des femmes et des hommes aux fonds de pension ou aux caisses de prévoyance

199. Conformément à l'article 5 1) de la loi n° 146/2005, les salariés des deux sexes qui sont employés par l'État ou une institution ou société autonome détenue par l'État, versent une cotisation représentant 5 % de leur salaire mensuel.

200. Les employés du secteur privé versent une cotisation égale à leur caisse de prévoyance.

Politiques relatives à l'admissibilité des veufs ou veuves aux fonds de pensions et caisses de prévoyance

201. Les veuves et les veufs ont droit à des prestations versées par les fonds de pension et les caisses de prévoyance. Le tableau 1 de l'article 15 prévoit qu'ils ont droit à une pension. Les travailleurs des deux sexes ont également le droit de souscrire à un fonds de prévoyance.

Existence de régimes d'assurance publics destinés aux femmes et aux hommes travaillant dans le secteur informel, comme les agriculteurs, les auto-entrepreneurs ou les pêcheurs

202. Les régimes d'assurance publics destinés aux femmes et aux hommes travaillant dans le secteur informel sont sur la base du volontariat. Il n'existe pas de régime obligatoire dans ce secteur.

Sécurité sociale pour les parents célibataires et les veuves

203. Comme le précise le tableau 1 de l'article 15, les parents célibataires ont droit à une pension de réversion de 25 % et les veuves à une pension de 50 %.

Politiques relatives aux mesures d'indemnisation ou primes de départ pour les travailleuses et les travailleurs licenciés ou prenant une retraite anticipée

204. En cas de licenciement ou de retraite anticipée, l'indemnisation est fixée conformément à la proclamation n° 118/2001 relative au travail, si les travailleurs appartiennent au secteur privé. S'ils appartiennent à la fonction publique, six mois de salaire leur sont offerts.

Violence sexiste

205. L'Érythrée assure la protection des travailleuses contre la violence sexuelle ou le harcèlement sexuel dans le milieu professionnel grâce à l'article 23 4) et à l'article 65 de la législation du travail.

C. Programmes

Mesures en faveur des femmes

Programmes d'entrepreneuriat visant à faciliter la participation des femmes

206. Plusieurs institutions gouvernementales, dont le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de l'agriculture, le Ministère du commerce et de l'industrie et le Ministère de la pêche, ainsi que des autorités locales et des ONG privées, se sont engagées dans un programme de promotion des micro et petites entreprises afin de faciliter la participation des femmes.

Programmes visant à accroître la participation des femmes aux formations technologiques/techniques/basées sur les technologies de l'information afin d'améliorer l'accès à des possibilités d'emploi rémunérateur

207. L'Union nationale des femmes érythréennes et le Ministère de l'agriculture ont lancé des programmes de formation destinés aux femmes dans divers domaines, notamment la broderie, le textile, la poterie, l'élevage, l'horticulture, les fours sans fumée et la gestion d'entreprise. Le Ministère du tourisme assure la formation des femmes dans les services liés au tourisme, notamment la cuisine et la restauration.

Programmes de soutien pour les travailleuses licenciées/mises à la retraite d'office, y compris les programmes de reconversion

208. Tous les travailleurs licenciés ont droit à une indemnité équivalant à six mois de salaire. Les travailleuses ne peuvent pas être mises à la retraite d'office.

Programmes de sensibilisation aux questions de genre destinés aux décideurs et aux cadres supérieurs, aux employeurs et aux gestionnaires ainsi qu'aux responsables syndicaux

209. Des programmes de sensibilisation aux questions de genre sont régulièrement proposés par l'Union nationale des femmes érythréennes à tous les secteurs publics et aux administrations locales dans les six régions du pays.

Programmes visant à faire prendre conscience des droits économiques des femmes

210. L'article 21 3) de la Constitution dispose que «tout citoyen a le droit de participer librement à toute activité économique et de mener toute activité professionnelle licite». Des activités de sensibilisation aux droits économiques des femmes, qui font partie intégrante des programmes généraux de sensibilisation aux questions de genre, sont menées périodiquement par le Ministère du travail et de la protection sociale et l'Union nationale des femmes érythréennes.

D. Indicateurs quantitatifs – zone urbaine/rurale, secteur public/privé

Participation au marché du travail

Taux de participation des femmes et des hommes au marché du travail par âge

211. Un recensement des entreprises et de la population active a été effectué en 2006. À cette date, 108 908 personnes étaient employées dans les 26 563 entreprises que comptait le secteur formel érythréen. Des données sur les demandeurs d'emploi enregistrés et placés ont en outre été recueillies par les services publics de l'emploi.

212. Les taux d'activité des femmes et des hommes par âge sont donc calculés à partir des données relatives à la population active recueillies dans le cadre du recensement susmentionné.

Tableau 22
Population active par année et par sexe

Année	Centile (%)		Nombre		Total
	F	H	F	H	
1996	31,5	68,6	18 128	39 398	57 526
1999	33,9	66,1	15 493	30 202	45 695
2006	44,7	55,3	48 702	60 206	108 908

Source: Ministère du travail et du bien-être social.

213. Il ressort du tableau 22 que le taux d'activité féminine augmente régulièrement. En 1996, 31,5 % des 57 526 actifs étaient des femmes. Cette proportion a légèrement augmenté en 1999. En 2006, 44,7 % des actifs étaient des femmes.

Pourcentage de femmes dans la population active par tranche d'âge

Tableau 23
Pourcentage de femmes dans la population active par tranche d'âge

Âge	Femmes (%)	Hommes (%)	Total (%)
15-24	56,3	45,8	100
25-44	54,2	45,8	100
45-60	34,2	65,8	100
60 ans et plus	17	83	100

Source: Ministère du travail et du bien-être social.

214. Il ressort du tableau 23 que les femmes représentent 56,3 % des actifs âgés de 15 à 24 ans, 54,2 % des actifs âgés de 25 à 44 ans, 34,2 % des actifs âgés de 45 à 60 ans et 17 % des actifs âgés de 60 ans et plus.

Pourcentage de femmes occupant un emploi salarié

215. Les femmes représentent 45,7 % des actifs occupant un emploi salarié.

Tableau 24

Sexe	Demandeurs d'emploi enregistrés				Nombre total	(%)
	2005	2006	2007	2008		
Hommes	326	230	800	1 360		
Femmes	402	979	1 725	2 562		
Total	728	1 209	2 525	3 922		
	Demandeurs d'emploi placés				Total	Total
	2005	2006	2007	2008		
Hommes	1 203	687	596	690		
Femmes	603	531	534	631		
Total	1 806	1 218	1 130	1 321		

Source: Ministère du travail et du bien-être social.

Pourcentage d'employeurs dans la population active féminine et masculine et de femmes parmi les employeurs²

216. Comme le montre le tableau 25 ci-dessous, les employeurs représentent 20,1 % de la population active totale, répartie par catégorie d'emploi. Sur ces 20,1 %, 45,8 % sont des femmes. De plus, les femmes employeurs représentent 20,5 % de la population active totale contre 19,7 % pour les hommes.

Tableau 25

Situation des femmes et des hommes au regard de l'emploi

<i>Situation au regard de l'emploi</i>	<i>Femmes (%)</i>	<i>Hommes (%)</i>	<i>Nombre total</i>	<i>(%)</i>
Travailleurs salariés	45,7	54,3	73 434	67,4
Travailleurs indépendants	45,8	54,2	21 848	20,1
Travailleurs familiaux	48,9	51,1	7 942	7,3
Non classé	22,1	77,9	5 683	5,2
Total	44,7	55,3	108 908	100

217. Comme le montre le tableau 25, 8 % de la main-d'œuvre féminine sont des travailleuses familiales/non rémunérées et 48,9 % des travailleurs familiaux/non rémunérés sont des femmes.

Proportion de femmes occupant un emploi salarié

- a) À temps plein;
- b) À temps partiel.

218. On constate que 45,7 % des 73 432 travailleurs rémunérés et salariés sont des femmes (soit 33 659 personnes). Parmi elles, 97,1 % (32 678 personnes) travaillent à temps plein et 2,9 % (981 personnes) à temps partiel.

Tableau 26

Érythréens autorisés à travailler à l'étranger, par emploi, année et sexe (2005-2008)

<i>Code</i>	<i>Emploi</i>	<i>Sexe</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>Total</i>
1	Législateurs, hauts fonctionnaires et cadres	H	0	0	0	0	0
		F	0	0	0	0	0
		Total	0	0	0	0	0
2	Professionnels	H	0	1	0	0	1
		F	0	0	0	0	1
		Total	0	1	0	0	2
3	Techniciens et professionnels associés	H	0	43	40	5	88
		F	0	0	1	0	1
		Total	0	43	41	5	89

² Les employeurs sont compris dans la catégorie des travailleurs indépendants figurant dans le tableau 25.

Code	Emploi	Sexe	2005	2006	2007	2008	Total
4	Employés	H	0	0	2	1	3
		F	0	0	0	0	0
		Total	0	0	2	1	3
5	Personnel des services et de la vente	H	1	0	10	13	24
		F	0	1	1	7	9
		Total	1	1	11	20	33
6	Agriculteurs et pêcheurs qualifiés	H	0	0	0	3	3
		F	0	0	0	0	0
		Total	0	0	0	3	3
7	Artisans et ouvriers des métiers de type artisanal	H	1	6	55	100	162
		F	1	4	2	0	7
		Total	2	10	57	100	169
8	Opérateurs d'installation et de machines	H	0	0	0	29	29
		F	0	0	0	0	0
		Total	0	0	0	29	29
	Ouvriers et employés non qualifiés	H	2	107	189	152	450

Source: Ministère du travail et du bien-être social.

(Le tableau 26 ci-dessus présente le nombre de travailleurs migrants à l'étranger, par sexe et emploi occupé.)

219. Il ressort du tableau ci-dessus que la majorité des travailleuses occupent des emplois non qualifiés et des emplois de service. Dans ces deux catégories d'emploi, les femmes s'acquittent surtout de tâches domestiques et sont, notamment, employées de maison, femmes de ménage, infirmières à domicile ou exercent des professions apparentées. On peut donc conclure que dans la plupart des cas les femmes occupent des emplois de domestiques.

220. L'article 7 de la proclamation relative au travail garantit la protection des droits des travailleurs érythréens à l'étranger et dispose que le Gouvernement érythréen veille, par l'intermédiaire de ses ambassades et consulats, à ce que les droits et la dignité de ces travailleurs soient protégés.

Pourcentage de femmes dans la population active par secteur d'activité

221. Dans le tableau 27, les employés sont répartis par sexe et par secteur d'activité, à savoir le secteur primaire (agriculture), le secteur secondaire (industrie) et le secteur tertiaire (services). Ces grands secteurs d'activité sont définis conformément à la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI – Rev.3, 1989). Le secteur agricole comprend l'agriculture, la chasse, la sylviculture et la pêche (catégories A et B). Le secteur industriel comprend les activités extractives et les activités de fabrication, de construction et de distribution d'électricité, de gaz et d'eau (catégories C à F). Le secteur des services comprend l'ensemble du commerce de gros et de détail, les activités d'hébergement et de restauration, les transports, l'entreposage et les communications, les activités financières, l'assurance, l'immobilier et les services aux entreprises, ainsi que les activités de services collectifs et les activités de services sociaux et personnels (catégories G à Q).

222. Comme le montre le tableau 27, l'essentiel des emplois se trouve dans le secteur des services (74,6 %) puis dans le secteur industriel (22,9 %) et le secteur agricole (2,6 %). Les femmes représentent 21,1 % de la main-d'œuvre dans le secteur de l'agriculture, 36 % de la main-d'œuvre dans le secteur industriel et 48,2 % de la main-d'œuvre dans le secteur des services. En outre, elles constituent 41,9 % des employés du secteur manufacturier.

Tableau 27

Population active présentée par sexe et secteur d'activité

<i>Caractéristiques générales</i>				
	<i>F (%)</i>	<i>H (%)</i>		<i>(%)</i>
A. Agriculture, chasse et sylviculture	25,2	74,8	2 210	2,0
B. Pêche	5,3	94,7	568	0,5
C. Activités extractives	17,7	82,3	378	0,3
D. Activités de fabrication	41,9	58,1	15 942	14,6
E. Distribution d'électricité, de gaz et d'eau	24,8	75,2	1 665	1,5
F. Construction	26,1	73,9	6 906	6,3
G. Commerce de gros et de détail; réparation de véhicules automobiles, de motocycles et de biens personnels et domestiques	48,7	51,3	23 751	21,8
H. Activités d'hébergement et de restauration	73,3	26,7	10 450	9,6
I. Transport, entreposage et communications	33,1	66,9	6 254	5,7
J. Intermédiation financière	44,4	55,6	1 411	1,3
K. Immobilier, locations et activités de services aux entreprises	42,9	57,1	1 231	1,1
L. Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	39,8	60,2	16 217	14,9
M. Éducation	38,9	61,1	12 691	11,7
N. Santé et action sociale	61,2	38,8	5 610	5,2
O. Autres activités de services collectifs, sociaux et personnels	52,2	47,8	3 453	3,2
P. Activités des ménages privés employant du personnel domestique, activités non différenciées de production des ménages privés	50	50	2	0
Q. Organisations et organismes extraterritoriaux	36,1	63,9	169	0,2
Secteur économique principal				
Agriculture (A-B)	21,1	78,9	2 778	2,6
Industrie (C-F)	36	64	24 891	22,9
Services (G-Q)	48,2	51,8	81 239	74,6
Total		55,3	108 908	100

Source: Ministère du travail et du bien-être social.

Proportion de femmes par activité professionnelle

223. Comme le montre le tableau 28 ci-dessus, la représentation des femmes dans les principales catégories professionnelles suivantes est faible: législateurs, hauts fonctionnaires et cadres (15,9 %); professionnels (32,6 %); agriculteurs et pêcheurs qualifiés (17,7 %);

techniciens et professionnels apparentés (24,2 %); opérateurs d'installation et de machines (24,5 %). Elle est légèrement supérieure à celle des hommes dans les principales catégories professionnelles suivantes: prestation de services, commerçants et vendeurs (59,8 %); employés (59,5 %); et travailleurs non qualifiés (53,2 %).

Tableau 28

Population active par emploi principal, sexe et salaire mensuel moyen

<i>Emploi principal</i>	<i>Sexe</i>		<i>Salaire mensuel moyen</i>		<i>Total</i>	<i>Écart (%)</i>
	<i>F (%)</i>	<i>M (%)</i>	<i>F</i>	<i>H</i>		
1. Législateurs, hauts fonctionnaires et cadres	15,9	84,1	1 891	2 281	2 219	82,9
2. Professionnels	32,6	67,4	1 403	1 638	1 561	85,7
3. Techniciens et professionnels associés	42,1	57,9	1 150	1 540	1 376	74,7
4. Employés	59,5	40,5	1 233	1 595	1 379	77,3
5. Personnel des services et de la vente	59,8	40,2	1 903	2 144	2 000	88,8
6. Agriculteurs et pêcheurs qualifiés	17,7	82,3	1 012	1 670	1 553	60,6
7. Artisans et ouvriers des métiers de type artisanal	24,2	75,8	871	1 293	1 191	67,4
8. Opérateurs d'installation et de machines	24,5	75,5	871	1 253	1 159	69,5
9. Ouvriers et employés non qualifiés	53,2	46,8	547	772	652	70,9

Source: Ministère du travail et du bien-être social.

Accès à des services d'assistance**Proportion d'employeurs offrant des services de garde d'enfants**

224. Malgré les très grandes difficultés rencontrées par les travailleuses pour concilier responsabilités familiales et vie professionnelle, seuls quelques employeurs, comme la Société nationale d'assurance érythréenne (NICE), le Ministère de la santé et le Département des transports du Ministère des transports et des communications, ont pris l'initiative d'offrir des services de garde d'enfants ou de prévoir des pauses pour les femmes qui allaitent.

225. La proclamation relative au travail n'envisage pas la question de la fourniture de services de garderie dans le cadre de la relation de travail. Cela étant, conformément à ses articles 99 et 102 4) portant sur la négociation collective, toute association d'employés a le droit de négocier un accord collectif concernant les conditions de travail et la procédure d'élaboration des règles relatives à l'organisation du travail et au traitement des réclamations. Il appartient donc aux employés de soulever ce point en tant que question de négociation collective déterminante pour créer un environnement de travail favorable aux travailleuses et à leurs enfants.

Pourcentage de femmes et d'hommes parmi les travailleurs affiliés à un syndicat

226. Au total, 17 056 travailleurs sont affiliés à la Confédération nationale des travailleurs érythréens; 57 % d'entre eux sont des hommes et 43 % des femmes³.

Nombre d'affaires de discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi mettant en jeu des droits fondamentaux

227. La loi ne prévoit pas la possibilité de faire appel dans les affaires de discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi soumises au Ministère du travail et du bien-être social ou aux juridictions prud'homales.

E. Indicateurs qualitatifs et quantitatifs

Nombre d'ONG

228. Des organismes des Nations Unies et de l'Union européenne sont installés en Érythrée ainsi que quelques ONG locales qui détiennent un permis officiel.

Nombre d'organisations communautaires

229. Plusieurs organisations communautaires sont présentes en Érythrée. Les associations et coopératives traditionnelles d'entraide communautaire sont courantes dans tous les secteurs de la société érythréenne, la plupart d'entre elles opérant dans les quartiers et les municipalités sans être officiellement enregistrées.

Nombre de programmes spéciaux de crédit destinés aux travailleuses indépendantes

230. Plusieurs plans d'épargne et systèmes de crédit sont administrés par le Ministère du travail et du bien-être social, les autorités régionales, le Ministère de l'agriculture et une institution financière spécialisée appelée Programme d'épargne et de microcrédit (SMCP), en vue de promouvoir les petites et moyennes entreprises; ces plans tendent essentiellement à stimuler l'emploi indépendant. Plus de 30 % des bénéficiaires sont des femmes et des ménages dirigés par une femme. De plus, l'Union nationale des femmes érythréennes administre des programmes de crédit visant expressément à assurer l'émancipation économique des femmes et à améliorer leur niveau de vie. Le tableau ci-dessous montre l'ampleur des efforts faits pour aider les femmes et les hommes qui se trouvent dans des situations socioéconomiques difficiles à subvenir durablement à leurs besoins, en leur donnant accès à des fonds indispensables.

Tableau 29

Clients de la Société nationale d'assurance érythréenne (SMCP), présentés par sexe et année

<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes (%)</i>
2005	9 976	14 595	24 571	40,6
2006	10 887	16 012	26 899	40,5
2007	12 704	20 763	33 467	37,9
2008	15 973	24 982	40 982	39

Source: SMCP, 2010.

³ Confédération nationale des travailleurs érythréens, 2005.

231. Comme le montre le tableau 29, 40 % environ des clients de la SMCP sont des femmes. La plupart de ces clients sont originaires de zones rurales ou semi-urbaines. Leur nombre total augmente régulièrement chaque année.

Article 12

Santé

232. La Constitution, en son article 21 (par. 1 et 2), reconnaît à tous les citoyens un droit d'accès égal aux services sociaux financés sur fonds publics; elle dispose en outre que l'État doit s'efforcer, dans la limite de ses ressources, de mettre à la disposition de tous les citoyens des services de santé, des services d'éducation, des services culturels et d'autres services sociaux. Elle garantit par ailleurs la protection sociale de tous les citoyens, en particulier les personnes défavorisées.

233. Le Ministère de la santé est le principal prestataire de services de santé. Son objectif premier est d'assurer la santé physique et mentale et le bien-être social de la population en conjuguant approche préventive et approche curative. La politique de la santé repose sur le concept des soins de santé primaires et les principes qui y sont associés. Elle a été élaborée de façon à assurer la justice sociale et l'équité.

234. La politique de santé sexuelle et génésique dispose que «les hommes, les femmes et les enfants ont le droit de bénéficier de services et de recevoir des informations dans le domaine de la santé sexuelle et génésique, à tous les niveaux du système de santé national. Le droit des personnes et des familles d'être informées et de bénéficier de services en fonction de leurs besoins en matière de santé sexuelle et génésique doit donc être respecté quels que soient leur âge, leur sexe, leur appartenance ethnique, leur religion ou autres convictions et pratiques sociales et culturelles. Les personnes handicapées jouissent des mêmes droits d'accès à l'information et aux services dans le domaine de la santé sexuelle et génésique».

235. Cette politique reconnaît également l'importance du rôle joué par les personnes, les familles, les communautés, les chefs religieux, les responsables locaux et la société civile dans la fourniture d'informations et de services adaptés en matière de santé sexuelle et génésique. Elle garantit en outre que les questions de genre sont prises en considération dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes.

- Élaboration d'une politique de santé génésique spécialement destinée à assurer l'accès équitable des hommes et des femmes aux services de planification familiale et aux connaissances en la matière, et plus particulièrement à répondre aux besoins des adolescents et des jeunes dans le domaine de la santé génésique.

236. La politique de santé sexuelle et génésique a été élaborée par le Ministère de la santé en septembre 2007. Elle comporte des orientations claires et des directives stratégiques précises aux fins de sa mise en œuvre, de son suivi et de son évaluation, et définit les rôles et les responsabilités des partenaires. Elle vient s'ajouter à la politique de santé des adolescents, élaborée en décembre 2004.

237. Fondé sur les éléments essentiels qui composent un système de santé génésique complet, l'ensemble intégré de services mis au point par l'Érythrée dans ce domaine est axé sur:

- a) La santé des mères et des nouveau-nés: soins prénataux, services d'accoucheurs qualifiés, prise en charge des urgences obstétricales, soins aux nouveau-nés et prise en charge des complications néonatales, y compris les troubles de santé mentale;
- b) L'information et les services en matière de planification familiale (espacement des naissances), la sécurisation des contraceptifs et le conseil;

- c) La santé sexuelle et génésique des adolescents;
- d) La prévention et la prise en charge des infections de l'appareil génital, en particulier des infections sexuellement transmissibles (IST), notamment le VIH/sida;
- e) La prévention et la prise en charge des complications de l'avortement;
- f) Le découragement énergique des pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment de l'ablation génitale féminine, des mariages précoces et des violences sexuelles et intrafamiliales dont sont victimes des femmes;
- g) L'encouragement de la participation active des hommes dans le domaine de la santé sexuelle et génésique;
- h) La prise en charge d'autres troubles tels que la fistule, la stérilité, le cancer du col de l'utérus, les complications des mutilations génitales féminines ou les problèmes de santé liés à la ménopause;
- i) L'élaboration d'une politique et de lois relatives aux avortements médicalisés et aux services de conseil et autres services fournis après l'avortement et la sensibilisation dans ce domaine.

238. Il n'existe pas de politique ou de loi spécifique relative aux avortements médicalisés. Toutefois, l'un des principaux volets de la politique de santé génésique concerne «la prévention et la prise en charge des complications de l'avortement». L'un des objectifs annoncés de cette politique est de «prévenir les grossesses non désirées et d'assurer un meilleur accès à des services de soins de qualité après l'avortement». À cette fin, les stratégies ci-après seront mises en œuvre.

239. Promotion de l'accès à l'information, à l'éducation et à des compétences susceptibles de sauver des vies pour permettre aux adolescents de conserver un bon état de santé sexuelle et génésique.

240. Partenariats entre les parents, les enseignants, les chefs religieux, les organisations nationales et le secteur public pour protéger les filles des violences physiques et sexuelles.

241. Accès facile à des services de conseil et à des méthodes de contraception pour les adolescents et les adultes ayant une activité sexuelle, en particulier à des préservatifs pour assurer une double protection contre les grossesses non désirées et contre les IST, notamment le VIH/sida.

242. Renforcement des capacités par la formation des prestataires de services de santé génésique dans le domaine des soins postavortement (y compris l'aspiration manuelle intra-utérine) et du conseil.

- Élaboration d'une politique nutritionnelle mettant l'accent sur la lutte contre la sous-alimentation des mères, en particulier les carences en oligoéléments comme l'anémie et les troubles liés à la carence en iode, et contre les carences nutritionnelles des adolescentes, ainsi que sur l'élimination de la discrimination entre filles et garçons dans les familles pour ce qui concerne la distribution de la nourriture et les pratiques alimentaires.

243. En juillet 2005, un Plan national d'action stratégique pour la nutrition a été élaboré pour la période 2006-2010. Ce plan s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de sécurité alimentaire et du Document intérimaire de stratégie pour la réduction de la pauvreté, tous deux élaborés en 2004. Ces deux documents stratégiques reconnaissent que la nutrition est à la fois un facteur et un résultat du développement et comportent des indicateurs fondamentaux permettant de mesurer la réalisation des objectifs fixés en matière de développement. La politique de soins de santé primaires (1998) et la politique relative à l'incidence de l'alimentation des jeunes enfants dans le contexte du VIH (2004) constituent

aussi un cadre de référence supplémentaire pour le plan national d'action stratégique pour la nutrition. Celui-ci définit clairement les problèmes liés à la sous-alimentation des mères et en fait une des principales questions à traiter au cours des cinq années correspondant à la période d'exécution du plan.

Adoption de lois et d'une politique relatives aux congés de maternité et mise en œuvre effective à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé

244. Comme le prévoit la section de la Convention consacrée à l'emploi (art. 11), la question des congés de maternité a été traitée dans la proclamation n° 118/2001 relative au travail. Une employée a droit à deux mois de congé de maternité à compter de la date de l'accouchement. Elle peut également bénéficier de congés de maladie et des aménagements nécessaires pour se rendre, si besoin, à des consultations prénatales.

245. Une politique et des directives relatives au VIH/sida sont en vigueur depuis 2004. Des campagnes et des programmes nationaux de prévention de la transmission du VIH/sida et des maladies opportunistes telles que les IST, la tuberculose et le paludisme sont également en cours depuis un certain temps déjà. Les approches employées tiennent compte du genre et visent à répondre aux besoins distincts des femmes et des hommes.

246. Pour protéger les femmes et les filles de l'infection, différentes mesures ont été prises, notamment la distribution de préservatifs masculins et féminins. Des médicaments antirétroviraux sont disponibles dans tous les hôpitaux, où ils sont prescrits aux patients pour lesquels ils sont indiqués. Par ailleurs, il existe désormais dans toutes les maternités des services chargés d'administrer un traitement médicamenteux aux femmes infectées afin de prévenir la transmission du VIH à leurs enfants. Des centres de conseil et de dépistage volontaires ont également été créés dans les six divisions administratives du pays. Ces centres accueillent aussi bien les hommes que les femmes, dans le plus grand respect de leur vie privée.

247. Une association du nom de «Bidho» («défi»), dont les membres vivent avec le VIH/sida, a été créée pour mettre en œuvre différents programmes d'aide aux personnes atteintes de cette maladie. En plus de militer contre la discrimination et la stigmatisation, elle participe activement à des campagnes de sensibilisation et à des programmes d'aide sociale et économique destinés aux familles de ses membres:

- Le Code pénal érythréen incrimine la violence à l'égard des femmes lorsque celle-ci revêt la forme d'un viol ou d'actes de harcèlement commis par des prestataires de services, notamment des prestataires de santé ou des enseignants, sur des personnes placées sous leur responsabilité;
- La sécurité des employées enceintes sur leur lieu de travail est garantie par la proclamation n° 118/2001 relative au travail (voir art. relatif à l'emploi);
- En mars 2007, la proclamation n° 158/2007 portant abolition de la circoncision féminine, qui interdit toutes les formes de circoncision féminine, a été adoptée. Cette proclamation oblige les praticiens ainsi que les personnes qui ont été complices ou témoins des faits, mais n'ont pas averti les autorités de police, à répondre de leurs actes.

248. En outre, la législation érythréenne interdit les mariages précoces, le droit de la famille reconnaissant l'incidence néfaste de cette pratique sur la santé des femmes et des filles. Il est également reconnu que les mariages et les grossesses précoces entraînent des problèmes de santé et des complications, notamment des fistules et même le décès de la mère et de l'enfant.

249. Bien qu'aucune enquête complète n'ait été menée à ce sujet, des études préliminaires géographiquement ciblées révèlent que les pratiques traditionnelles

préjudiciables, dont les mutilations génitales féminines et l'ablation de la lchette, ont considérablement diminué à la suite de l'adoption et de la mise en application de la proclamation portant abolition de toutes les formes de circoncision féminine. Des mécanismes fondés sur des comités composés de prestataires de santé ainsi que de membres des communautés, de responsables de l'application des lois et de membres de l'Union nationale des femmes érythréennes ont été mis en place dans presque toutes les divisions administratives du pays pour surveiller étroitement ces pratiques. Ceux qui pratiquent ces mutilations sont punis et des campagnes de sensibilisation intensives sont menées avec le concours des comités villageois, sous-régionaux et régionaux de lutte contre les mutilations génitales féminines. Des outils pédagogiques ont également été créés et sont diffusés dans six langues locales. Il va sans dire qu'en outre les accoucheuses traditionnelles, qui se rendaient auparavant complices de la pratique des mutilations génitales féminines, font désormais l'objet d'une surveillance étroite du Ministère de la santé.

250. Des activités de sensibilisation sont menées par le Ministère de la santé et des programmes d'éducation nutritionnelle ont été lancés pour encourager la distribution équitable des denrées alimentaires entre hommes et femmes dans les familles, en particulier pendant la grossesse, l'adolescence et la petite enfance. Parmi ces mesures, on peut citer:

- L'éducation nutritionnelle aux principes d'une alimentation équilibrée pour la mère et l'enfant, qui fait partie intégrante des services de santé maternelle et infantile. Cette initiative a été renforcée par le lancement de l'initiative Hôpitaux amis des bébés et par l'adoption d'une politique relative au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (Ministère de la santé, 1996);
- La politique et les directives nationales relatives à l'alimentation des jeunes enfants dans le contexte de la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, qui ont fait l'objet d'un examen approfondi et ont été modifiées en conséquence en 2004. Un atelier national a également été organisé pour débattre de ces questions et des mesures à prendre (Ministère de la santé/UNICEF, 2004). Les recommandations formulées ont été incorporées au Plan national d'action stratégique pour la nutrition.

Tableau 30

Les femmes dans le secteur de la santé

<i>Profession</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Médecins et spécialistes de la médecine	17	90	15,9
Infirmiers diplômés d'État/diplômés	489	475	50,7
Infirmiers auxiliaires	1 419	786	64,4
Techniciens de laboratoire médical	80	201	28,5
Techniciens de radiologie	7	70	9,1
Assistants dentaires	24	28	46,1
Entomologistes	0	6	0
Épidémiologistes	1	0	100
Pharmaciens et préparateurs en pharmacie	49	119	29,2
Physiothérapeutes	11	19	36,7
Psychologues	8	10	44,4
Agents des services de santé publique	12	106	10,2
Spécialistes de l'alimentation thérapeutique/nutritionnistes	26	1	96,3
Total	2 143	1 911	52,9

Source: Département des ressources humaines du Ministère de la santé.

251. Comme le montre le tableau ci-dessus, on trouve des femmes dans toutes les professions du secteur de la santé. Au total, celles-ci représentent près de 52,9 % des professionnels de la santé. Il convient de noter, toutefois, qu'une majorité d'entre elles exercent le métier d'infirmière. La proportion de femmes ayant un niveau de qualification professionnelle supérieur reste en effet très faible.

252. Comme l'indique également le tableau, les femmes représentent 16 % des médecins (internistes, chirurgiens, gynécologues-obstétriciens, dermatologues, ophtalmologues, dentistes, pédiatres, radiologues, stomatologues et généralistes). Bien que moins nombreuses que leurs confrères, elles sont représentées dans toutes les professions médicales spécialisées. Des efforts sont d'ailleurs faits pour les inciter à s'inscrire dans les différentes facultés des sciences de la santé, ainsi qu'à l'école de médecine. Il convient de noter, à ce propos, que l'école de médecine Orotta a célébré sa première remise de diplômes. Quant à la Faculté des sciences de la santé, elle continue de proposer des programmes d'études universitaires permettant d'accéder à diverses professions (infirmier, technicien de laboratoire, préparateur en pharmacie, etc.). L'école d'infirmiers, établie de longue date, forme également de nombreux élèves. Des écoles d'infirmiers auxiliaires ont aussi été fondées dans trois régions (Mendefera, Barentu et Ghindae), en plus de celle qui existait déjà à Asmara, la capitale.

Tableau 31

Taux de mortalité et de morbidité maternelles dans les centres de santé

Année	Nombre de consultations prénatales	Nombre d'accouchements	Nombre d'accouchements avec accoucheuse traditionnelle	Nombre total d'urgences obstétricales	
				Nombre de cas	Nombre de décès
2005	83 578	25 691	18 896	9 344	33
2006	82 059	25 712	17 773	8 905	30
2007	93 195	28 062	16 786	8 532	31
2008	85 471	30 005	13 897	7 980	34
Total	344 303	109 470	67 352	34 761	128

Source: Système d'information pour la gestion sanitaire du Ministère de la santé.

253. Depuis 2000, le nombre annuel de consultations prénatales et d'accouchements assistés par un personnel qualifié a considérablement augmenté. En conséquence, le taux de mortalité maternelle dans les centres de santé a chuté et ne représente plus qu'un très faible pourcentage. Quant au taux de mortalité et de morbidité maternelles, il est actuellement de 450 pour 100 000 pour l'ensemble du pays.

Tableau 32

Principales causes de morbidité et de mortalité**Liste des cinq principales causes de mortalité infantile (enfants âgés de moins de 1 an) dans l'ensemble du pays pour l'année 2008**

Classement	Causes	Nombre de cas	Pourcentage
1 ^{re}	Pneumonie	131	23,31
2 ^e	Ensemble des problèmes de santé survenant en période prénatale ou néonatale	111	19,75
3 ^e	Toutes maladies diarrhéiques	96	17,08
4 ^e	Anémie et malnutrition	92	16,37
5 ^e	Septicémie	65	11,57
	Total	495	88,08

Source: Système d'information pour la gestion sanitaire du Ministère de la santé.

254. En 2008, les principales causes de décès des nourrissons en Érythrée étaient la pneumonie, les problèmes de santé survenant en période prénatale ou néonatale, la diarrhée, l'anémie et la malnutrition, ainsi que la septicémie. Au total, ces causes étaient à l'origine de 495 décès de nourrissons, soit 88,1 % des cas de mortalité infantile recensés dans les centres de santé cette année-là. Comme on peut le constater, les affections qui étaient auparavant à l'origine de la plupart des cas de mortalité infantile, notamment les infections des voies respiratoires hautes, la tuberculose ou le paludisme, ne le sont plus, ce qui s'explique par les efforts qui ont été faits pour lutter contre les maladies transmissibles.

Tableau 33

**Liste des cinq principales causes de mortalité juvénile
(enfants âgés de 1 à 4 ans) pour l'année 2008**

<i>Classement</i>	<i>Causes</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>Pourcentage</i>
1 ^{re}	Anémie et malnutrition	202	42,8
2 ^e	Toutes maladies diarrhéiques	94	19,92
3 ^e	Pneumonie	70	14,83
4 ^e	Septicémie	45	9,53
5 ^e	VIH/sida	8	1,69
	Total	419	88,77

Source: Système d'information pour la gestion sanitaire du Ministère de la santé.

255. Les principales causes de mortalité chez les enfants âgés de 1 à 4 ans sont semblables aux principales causes de mortalité infantile. L'anémie et la malnutrition représentent la première cause de décès pour cette tranche d'âge, soit près de 43 % du nombre total de cas de décès survenus dans les centres de santé en 2008.

Services de maternité

256. En Érythrée, le taux de mortalité et de morbidité a été réduit de 998 pour 100 000 naissances vivantes en 1995 (Enquête démographique et sanitaire en Érythrée) à 752 pour 100 000 en 2002-2003 (Docteur G. Mismay), puis à 450 pour 100 000 en 2005 (selon les estimations de *The Lancet*, octobre 2007). S'il est vrai que cette diminution de moitié, réalisée en l'espace de dix ans (entre 1995 et 2005), est loin d'être négligeable, le taux de mortalité et de morbidité n'en demeure pas moins inacceptable.

Soins post-partum: offre et accessibilité

257. La visite à domicile en période postnatale est une activité nouvelle, lancée à la fin de l'année 2006; dans le cadre de cette activité, des agents des services de santé sont chargés d'effectuer des visites aux domiciles des jeunes mères et de leurs nouveau-nés. Si la mère a accouché dans un centre de santé, la première visite s'effectue au centre (six heures après l'accouchement). Si elle a accouché à son domicile, le personnel sanitaire en est informé par la famille ou par l'accoucheuse traditionnelle et lui rend visite chez elle dans un délai de six heures. Les deuxième, troisième et quatrième visites s'effectuent au sixième jour, à la sixième semaine et au sixième mois. Tous les zobas à l'exception d'un seul ont adopté cette pratique.

258. Grâce à cela, les prestataires de santé peuvent désormais déceler des complications post-partum potentiellement mortelles pour la mère ou le nourrisson, qui seront alors traitées au domicile ou au centre de santé. En effet, l'expérience montre qu'il ne suffit pas d'assurer des soins à l'accouchement. Il faut également en prodiguer pendant la période

post-partum, au cours de laquelle la plupart des cas de décès maternels et infantiles surviennent.

259. Plus de 18 000 visites post-partum aux mères et aux nouveau-nés ont été effectuées dans cinq zobas au cours des six premiers mois de l'année 2008. Ce nombre devrait augmenter considérablement une fois que ce système de visites aura été instauré dans l'ensemble des zobas.

B. Taux d'utilisation de la contraception

260. En plus des contraceptifs délivrés ou administrés dans les centres de santé, des préservatifs masculins sont distribués dans un grand nombre de magasins, de bars, d'hôtels et de pharmacies. Il est facile de s'en procurer au prix symbolique de 1 nakfa le lot de quatre. Afin d'encourager les personnes qui n'osent pas s'en procurer de peur d'être reconnues, des préservatifs sont également en vente dans des distributeurs automatiques placés dans des endroits discrets dans les principaux lieux de divertissement et les hôtels.

261. Aucune enquête récente ne permet actuellement de connaître avec exactitude le taux d'utilisation des méthodes de contraception. On peut toutefois affirmer avec certitude que les craintes et les préjugés auparavant associés à ces méthodes ont, dans une bonne mesure, disparu. Afin de permettre de mieux cerner l'usage des méthodes contraceptives, le tableau suivant présente un récapitulatif des différentes méthodes disponibles et délivrées ou administrées dans les hôpitaux et les cliniques de gynécologie-obstétrique, entre 2005 et 2008, dans le cadre des services de santé génésique et de planification familiale.

Tableau 34

Nombre de nouveaux patients ayant eu accès à des méthodes contraceptives dans un centre de santé (par méthode et par an)

Méthode contraceptive	2005	2006	2007	2008
Nombre total de consultations d'information et de conseil	10 560	3 940	5 132	4 725
Spermicide	224	53	1 348	1 486
PILULES progestatives	2 632	1 231	4 983	4 592
PILULES minidosées	4 215	3 873	1 662	1 471
PILULES normodosées	1 502	1 625	3	9
NORPLANT	31	7	36	38
Méthode d'allaitement maternel et d'aménorrhée (MAMA)	29	47	52	79
Contraception chirurgicale volontaire	0	13	0	0
Dispositifs intra-utérins	479	112	138	423
INJECTABLE (Noristerat)	42	57	68	19
INJECTABLE (Depo-Provera)	5 738	9 491	8 042	10 334
Préservatifs masculins	13 590	3 077	2 573	9 309
Préservatifs féminins	338	41	160	245
Nombre total de patients concernés	39 380	23 567	24 197	32 730

Source: Système d'information pour la gestion sanitaire du Ministère de la santé, 2010.

262. Il convient de noter que ces chiffres ne tiennent pas compte des patients qui bénéficiaient déjà de ces méthodes l'année précédente. Chaque année, davantage de personnes ont recours à des méthodes de contraception. Le nombre élevé de patients indiqué pour l'année 2005 est uniquement dû à une fréquentation plus importante des services de conseil. Depuis 2006, le nombre d'utilisatrices du préservatif féminin connaît une augmentation relative, signe probable que davantage de femmes prennent désormais la liberté de se procurer des moyens de contraception.

Tableau 35

B. Prévalence du cancer**Nombre de types de cancer différents recensés par les hôpitaux et les centres de santé**

Année	Prévalence des différents types de cancer		
	Cancer du sein	Cancer de l'utérus	Cancer du col de l'utérus et cancer ovarien
2005	34	47	4
2006	57	23	4
2007	61	54	3
2008	60	35	8
Total	212	159	19

Source: Système d'information pour la gestion sanitaire du Ministère de la santé, 2010.

263. Le nombre de cas de cancers du sein et de l'utérus augmente chaque année depuis 2005. Cela tient probablement au renforcement des capacités de diagnostic des services de santé, ainsi qu'au développement rapide des centres de santé, qui a permis d'améliorer l'accès à ces services.

Tableau 36

C. Nombre de personnes séropositives ou atteintes du sida, ventilé par sexe

Année	Nombre de personnes séropositives ou atteintes du sida			Pourcentage	
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes
2005	37 089	32 032	69 121	53,7	46,3
2006	41 416	34 379	75 795	54,6	45,4
2007	45 522	39 371	84 893	53,6	46,4
2008	50 808	40 224	91 032	55,8	44,2

Source: Services de conseils et de dépistage volontaires.

264. De plus en plus de dépistages volontaires sont pratiqués grâce, d'une part, aux vastes campagnes de sensibilisation et d'éducation sanitaire menées par les différentes institutions créées dans le cadre du programme de lutte contre le VIH/sida, le paludisme, les infections sexuellement transmissibles et la tuberculose et, d'autre part, à l'ouverture de centres de conseils et de dépistage volontaires dans toutes les divisions administratives.

265. Comme le montre le tableau ci-dessus, le taux de prévalence du VIH est plus élevé chez les femmes que chez les hommes. Bien qu'aucune étude scientifique ne permette d'expliquer cette différence, le statut socioéconomique inférieur des femmes pourrait en être en partie responsable.

Tableau 37

D. Prévalence du VIH/sida pendant la grossesse

<i>Année</i>	<i>Pourcentage de femmes enceintes séropositives ou atteintes du sida</i>
2005	1,95
2006	1,19
2007	0,88
2008	0,81

Source: Services de prévention de la transmission de la mère à l'enfant.

266. Le nombre de femmes enceintes séropositives ou atteintes du sida a considérablement diminué ces dernières années.

Article 13

Vie économique et sociale

Patrimoine familiale

267. Plus de 80 % de la population érythréenne habite en zone rurale et vit de l'agriculture de subsistance traditionnelle. La vie sociale et familiale repose en grande partie sur les valeurs et les relations traditionnelles.

268. Selon les lois et valeurs coutumières, la famille est une entité sacro-sainte dont les membres, quel que soit leur sexe, sont unis par un respect et un amour réciproques et par le souci de servir l'intérêt commun. Cependant, les préjugés sexistes inhérents aux sociétés patriarcales demeurent en ce qui concerne la propriété et le contrôle des ressources et des bénéfices qui en sont tirés.

269. Comme indiqué dans les paragraphes portant sur l'application des articles 1^{er} à 3 de la Convention, le Gouvernement s'emploie à prendre des mesures constitutionnelles et législatives pour assurer aux femmes la pleine et égale jouissance de leurs droits dans tous les domaines, notamment leurs droits sur le patrimoine familial.

L'article 22 de la Constitution (chap. III, «Droits, libertés et devoirs fondamentaux»), qui porte sur la famille, dispose ce qui suit:

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société et a droit à la protection et à la sollicitude particulière de l'État et de la société;
2. Les hommes et les femmes majeurs ont le droit, s'ils y ont consenti, de se marier et de fonder une famille librement, sans aucune discrimination, et cette égalité des droits et des devoirs s'étend à tous les aspects des affaires familiales;
3. Les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants en leur prodiguant les soins et l'affection nécessaires; en retour, les enfants ont le droit et le devoir de respecter leurs parents et d'assurer leur entretien pendant leur vieillesse.

270. L'article 652 du Code civil garantit en outre les droits des femmes sur le patrimoine familial et les revenus familiaux, en disposant ce qui suit:

«Les salaires et les revenus des époux sont propriété commune;

Tout bien acquis par les époux pendant le mariage à titre onéreux et qui n'a pas été déclaré propriété personnelle par les arbitres familiaux est propriété commune;

Les biens donnés ou légués aux époux conjointement sont propriété commune, sauf disposition contraire de l'acte de donation ou du testament.».

Accès aux services bancaires et au crédit

271. Il n'existe aucune restriction juridique aux droits des femmes aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et au crédit financier, ni discrimination en la matière. Les banques et les autres institutions financières appliquent à tous les mêmes critères financiers en matière de prêts et exigent les mêmes garanties.

272. Dans le cas des couples mariés, à titre de précaution contre le risque de non-remboursement ou d'escroquerie, l'époux qui souhaite conclure un contrat d'hypothèque à des fins d'acquisition d'un bien immobilier ou d'investissement d'une autre nature est tenu d'obtenir le consentement écrit de l'autre époux. Cette disposition est conforme à l'article 652 du Code civil, qui dispose que le patrimoine et les biens des époux sont propriété commune et que les obligations liées aux hypothèques ou aux prêts garantis par le patrimoine familial relèvent de la responsabilité commune des époux.

Activités récréatives

273. En ce qui concerne le droit des femmes de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle dans des conditions d'égalité, le Gouvernement s'emploie à encourager cette participation. Il est vrai, cependant, que les activités récréatives sont traditionnellement liées aux cérémonies de mariage, aux festivals religieux et à d'autres manifestations culturelles. Ces événements ont un caractère social, et hommes et femmes, jeunes et adultes, y prennent part ensemble, sans discrimination.

274. Les activités sportives se pratiquent essentiellement en milieu urbain. Les sports les plus populaires sont le football, le basketball, le volleyball et l'athlétisme. Leur pratique est organisée par des fédérations. D'autres sports tels que le cyclisme, le tennis et le billard se développent par l'intermédiaire de clubs. La Commission nationale des sports a été établie conformément à la proclamation n° 131/2003 et chargée de concevoir des politiques et stratégies relatives au sport, de veiller à la répartition équitable des possibilités de pratiquer des sports dans le pays et de superviser la mise en œuvre des politiques et stratégies pertinentes. Elle a son siège à Asmara et dispose de structures dans les circonscriptions administratives régionales et sous-régionales.

275. Plusieurs fédérations sportives comptent des femmes dans leurs organes directeurs. Le Comité national olympique est composé de quatre membres, dont une femme. La Fédération nationale de football et le Conseil d'administration de la Fédération nationale d'athlétisme comptent tous deux une femme parmi leurs huit membres, et les fédérations du cyclisme, du basketball, du volleyball et de la natation en comptent chacune une dans leur conseil d'administration. Chaque fédération sportive est dotée d'un comité composé de trois femmes qui est chargé d'assurer le suivi de la représentation des femmes dans la discipline sportive pertinente et de sensibiliser les femmes. La fédération de tennis compte deux femmes parmi ses membres.

276. Des femmes pratiquent activement ces différents types de sports, individuellement et en équipe. À l'école, le sport est obligatoire à tous les niveaux. Le nombre de femmes qui pratiquent des activités sportives va donc croissant, bien que ces activités soient essentiellement scolaires, et pratiquées dans les régions urbaines pour les activités extrascolaires.

Arts

277. Tous les groupes ethniques de l'Érythrée pratiquent divers arts créatifs et décoratifs traditionnels. La plupart de ces arts sont traditionnellement liés aux femmes.

278. Les arts traditionnels sont notamment la broderie, le tressage de la paille, la fabrication d'ouvrages en perles, la poterie, le tissage, la maroquinerie et la couture, et ils visent à façonner des objets destinés essentiellement à satisfaire les besoins du ménage.

279. Conscient qu'il importe de développer les arts, le Gouvernement encourage la formation d'hommes et de femmes dans diverses disciplines artistiques modernes, notamment la musique, le théâtre, la peinture, la photographie et la poésie. Le service des affaires sportives et culturelles du Ministère de l'éducation, en collaboration avec le Front populaire pour la démocratie et la justice, s'emploie à ouvrir des écoles, privées ou publiques, qui dispensent un enseignement dans divers domaines artistiques. Des clubs de musique et d'art sont en train d'être créés dans toutes les écoles secondaires dans le cadre de la mise en place de programmes complets d'activités extrascolaires, le Ministère de l'éducation et les associations de parents et d'enseignants fournissant des professeurs ainsi qu'un appui financier et matériel. La participation des femmes à toutes les activités de formation et de production artistique va croissant, ce qui est encourageant. Il faut toutefois reconnaître que ces activités artistiques sont surtout pratiquées en milieu urbain et qu'il faudra du temps et des ressources humaines et financières pour les étendre plus largement aux régions rurales.

Article 14 Femmes vivant en milieu rural

Femmes vivant en milieu rural et agriculture

280. Les femmes assument environ 73 % des activités agricoles en Afrique rurale (Fonds international de développement agricole, 1993: 6). En Érythrée, ce taux varie de 60 % à 80 % environ. Cette contribution des femmes est manifeste surtout dans les régions rurales, où sont menées la plupart des activités agricoles traditionnelles.

Principaux axes de la politique agricole

Les objectifs de la politique agricole de l'Érythrée sont les suivants:

1. Satisfaire les besoins en denrées alimentaires tant au niveau des ménages qu'au niveau national;
2. Créer des emplois et augmenter les rendements agricoles;
3. Assurer la production de denrées agricoles exportables;
4. Produire des matières premières et veiller à ce qu'elles soient disponibles pour les entreprises et industries nationales;
5. Assurer une gestion et une utilisation judicieuses de l'environnement et des ressources naturelles.

281. Afin de donner aux femmes vivant en milieu rural les moyens d'améliorer leur niveau de vie et de satisfaire leurs besoins en denrées alimentaires, le Ministère de l'agriculture a conçu divers programmes de développement. Ces programmes visent notamment à:

- Garantir l'accès des femmes à la terre (terres agricoles destinées à la production de cultures horticoles et fourragères);

- Introduire des techniques agricoles modernes (irrigation au goutte à goutte et par aspersion);
- Développer des infrastructures agricoles (organisation parcellaire des exploitations et nivellement des terres);
- Fournir des moyens de production agricoles qui permettent d'accroître la productivité (semences améliorées, engrais, pesticides);
- Mettre en place des programmes de formation dans le domaine de l'agriculture;
- Fournir un appui matériel (pompes à eau, vaches laitières, poulets et grain de poulet, matériel agricole);
- Fournir des microcrédits.

En fournissant ainsi des moyens de production agricole, le Ministère de l'agriculture joue un rôle essentiel dans l'amélioration du niveau de vie des femmes.

Crédits accordés aux femmes vivant en milieu rural

282. Plusieurs programmes de crédit et d'épargne sont menés aux niveaux national et régional. L'un des plus importants est le Programme d'épargne et de microcrédit, qui est basé à Asmara et a une couverture étendue, en particulier dans les régions rurales. Ce programme vise à donner à des particuliers et à des groupes la possibilité de se procurer les ressources, notamment techniques et financières, qui leur font gravement défaut et dont ils ont besoin pour investir dans des activités économiques qui leur permettent d'améliorer leurs conditions de vie. Certains ministères, la Banque érythréenne de développement et d'investissement, l'Union nationale des femmes érythréennes et des ONG mettent en œuvre d'autres programmes de micro et de mésocrédit.

283. Afin de donner une idée de la participation des femmes à ces programmes et des bénéfices qu'elles en retirent, le nombre de femmes et d'hommes et le pourcentage de femmes parmi les clients du Programme d'épargne et de microcrédit pendant la période 2005-2008 sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 38

Clients du Programme d'épargne et de microcrédit, par sexe et par année

<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
2005	9 976	14 595	24 571	40,6 %
2006	10 887	16 012	26 899	40,4 %
2007	12 704	20 763	33 467	37,9 %
2008	15 973	24 982	40 955	39 %

Source: Programme d'épargne et de microcrédit, bureau d'Asmara, 2010.

Tableau 39
Clients du Programme de crédit dans la zone sud (Dehub)

Année	Zones urbaines			Zones périurbaines			Zones rurales			Total	
	F	H	F (%)	F	H	F (%)	F	H	F (%)	Total	M (%)
2005	2 176	2 203	49,7	2 611	2 644	49,7	6 093	6 169	49,7	21 896	49,7
2006	2 717	2 723	49,9	3 261	3 267	49,9	7 608	7 622	49,9	27 198	49,9
2007	2 883	2 879	50,0	3 459	3 456	50,0	8 073	8 063	50,0	28 813	50,0
2008	3 224	3 120	50,8	3 868	3 743	50,8	9 025	8 734	58,0	31 714	50,8

Source: Bureau du Programme d'épargne et de crédit de la zone sud, mai 2010.

284. La proportion de femmes parmi les bénéficiaires du Programme d'épargne et de crédit de la zone sud a augmenté régulièrement, pour atteindre un niveau égal à celui des hommes en 2007 et en 2008, où elle s'est établie à 50 % et 50,8 %, respectivement. Ces chiffres témoignent des progrès accomplis et des efforts déployés pour permettre aux femmes, en particulier celles qui sont chef de famille, de devenir autonomes sur le plan économique et d'améliorer leur situation économique et sociale. Comme le montrent les statistiques, une attention particulière est accordée aux femmes vivant en milieu rural et périurbain.

285. Le Ministère de l'agriculture, en collaboration avec la Banque érythréenne de développement et d'investissement, s'emploie activement à faciliter l'obtention de services de crédit.

Moyens de production agricoles fournis aux ménages dirigés par une femme

286. Outre la fourniture de matériel agricole permettant d'accroître la production et la productivité, le Ministère de l'agriculture fournit aux femmes des moyens technologiques et du bétail afin qu'elles s'assurent un revenu et améliorent leur situation sur le plan alimentaire. On trouvera des renseignements sur certains moyens de production fournis aux femmes ces dix dernières années dans le tableau ci-après.

Tableau 40
Autres moyens de production agricoles fournis à des ménages dirigés par une femme

N°	Moyens de production fournis	Unité	Années	Nombre fourni
1	Pompes à eau	N°	2005 à 2008	56
2	Poulets	N°	2005 à 2008	82 668
3	Chèvres laitières	N°	2005 à 2008	5 467

Source: Rapport annuel du Ministère de l'agriculture.

287. Afin de stimuler la productivité agricole et d'améliorer le niveau de vie, le Ministère de l'agriculture soutient les ménages dirigés par une femme en fournissant gratuitement ou à crédit divers moyens de production agricoles.

Formations dispensées par le Ministère de l'agriculture aux femmes vivant en milieu rural

288. Conscient que les femmes sont l'élément central de la famille et qu'elles participent à presque toutes les activités de production agricole, le Ministère de l'agriculture leur dispense des formations dans divers domaines touchant à l'agriculture afin d'augmenter les

rendements agricoles et d'améliorer leur niveau de vie. Le nombre de femmes qui suivent ces formations est presque égal à celui des hommes, avec des variations dans certains domaines. On trouvera dans les tableaux ci-après quelques-unes des formations dispensées par le Ministère de l'agriculture.

Tableau 41
Formations dispensées

N°	Type de formation	Femmes	Total	Proportion de femmes
1	Gestion de pépinière d'arbres fruitiers	11	31	35,5 %
2	Greffage d'arbre fruitier	17	37	45,9 %
3	Commercialisation et information	6	15	40 %
4	Gestion après récolte	10	30	33,3 %
5	Agriculture générale	115	200	57,5 %
Total général		159	313	50,8 %

Tableau 42
Formations pluridisciplinaires dispensées pour améliorer le niveau de vie des femmes vivant en milieu rural (données non ventilées par sexe)⁴

N°	Type de formation	Années	Nombre de femmes formées	Remarques
1	Fabrication de fours sans fumée permettant d'économiser l'énergie	2005 à 2008	1 264	13 hommes seulement
2	Production horticole et gestion de pompe à eau	2005	221	
3	Crédit et épargne	2005	70	
4	Cours de mise à niveau en agriculture générale	2006	17	
5	Soins aux mères et aux enfants	2007	50	
6	Production horticole artisanale	2007 et 2008	145	
7	Préparation des aliments et alimentation	2007	95	
8	Assainissement et soins de santé	2007	60	
9	Techniques d'amélioration des rendements	2008	110	
10	Artisanat traditionnel	2008	135	
11	Protection des sols et de l'eau	2008	156	
Total général			2 323	

Niveau de formation du personnel du Ministère de l'agriculture

289. Les femmes représentent 31,2 % du personnel du Ministère de l'agriculture et 25,7 % des membres du personnel ayant un haut niveau de qualification (diplôme et au-delà), ce qui est peu par rapport aux hommes. Cependant, compte tenu des rôles traditionnellement joués par les hommes et les femmes et de la ségrégation professionnelle

⁴ Source: Rapport annuel du Ministère de l'agriculture.

qui était pratiquée par le passé, le nombre de femmes qui choisissent d'exercer une profession agricole a nettement progressé.

Tableau 43

Employés du Ministère de l'agriculture, par niveau d'instruction⁵

<i>N° d'employés</i>	<i>Nombre</i>	<i>Niveau supérieur</i>	<i>Certificat</i>	<i>Nombre total</i>
		<i>au certificat</i>	<i>et niveau inférieur</i>	<i>d'employés</i>
1 Femmes		550	519	1 069
2 Hommes		1 589	768	2 357
Total		2 139	1 287	3 426
Pourcentage de femmes		25,7	40,3	31,2

Accès à l'énergie des femmes vivant en milieu rural

290. Dans les régions rurales, les principales sources d'énergie sont la biomasse ligneuse et la bouse de vache séchée. C'est aux femmes et aux enfants qu'il incombe de ramener le bois et la bouse nécessaires pour préparer les repas de la famille et pour se chauffer pendant la saison fraîche. Cependant, l'utilisation de bois de chauffage a des conséquences intolérables sur l'environnement et la santé des populations rurales.

291. Conscient des conséquences du manque de source d'énergie adaptée pour l'environnement et le développement économique du pays, le Gouvernement érythréen mène une action énergique pour développer et promouvoir l'énergie solaire, éolienne et géothermique.

Programmes et plans du Ministère de l'énergie et des mines en faveur des femmes vivant en milieu rural

292. Le Ministère de l'énergie et des mines, dans le cadre de l'ensemble de ses programmes et activités, a pour objectif clairement défini d'améliorer le niveau de vie des femmes et des enfants, en particulier par la mise en place de sources d'énergie écologiques et saines. Le Gouvernement estime en effet que l'utilisation de sources d'énergie propres, sûres et efficaces est essentielle pour améliorer les conditions de vie dans les régions rurales, et en particulier la santé et la sécurité des femmes et des enfants.

Sources d'énergie mises en place par le Ministère de l'énergie et des mines dans les régions rurales du pays

293. On trouvera ci-après des renseignements sur les sources d'énergie que le Ministère de l'énergie et des mines s'attache à promouvoir pour améliorer le niveau de vie des Érythréens.

Tableau 44

Installations fonctionnant à l'énergie solaire mises en place dans l'ensemble des zobas

<i>N° Zoba</i>	<i>Pompes</i>	<i>Installations solaires</i>	<i>Systèmes d'éclairage dans</i>
	<i>à eau</i>	<i>à usage domestique</i>	<i>les écoles fonctionnant</i>
	<i>solaires</i>		<i>à l'énergie solaire</i>
1 Maekel	12	150	12
2 Debub	48	10	23
3 Anseba	80	0	12

⁵ Source: Division de l'administration et des finances du Ministère de l'agriculture.

<i>N° Zoba</i>	<i>Pompes à eau solaires</i>	<i>Installations solaires à usage domestique</i>	<i>Systèmes d'éclairage dans les écoles fonctionnant à l'énergie solaire</i>
4 Gash-Barka	125	475	8
5 Mer Rouge septentrionale	52	0	4
6 Mer Rouge méridionale	18	0	13
Total général	335	635	72

294. Un vaste programme d'électrification rurale est mis en œuvre dans le pays depuis quinze ans. Des centaines de villages qui n'avaient jamais eu accès à l'électricité sont maintenant raccordés au réseau électrique urbain et les conditions de vie de la population rurale évoluent rapidement.

295. Outre le réseau électrique, le Ministère de l'énergie et des mines s'emploie à mettre en place des sources d'énergie renouvelables, dont des panneaux solaires et des turbines éoliennes, en mettant l'accent sur les zones reculées et isolées. Les dispositifs solaires installés par le Ministère de l'énergie et des mines dans l'ensemble du pays permettent déjà de produire un mégawatt d'énergie, qui sert essentiellement à générer de l'électricité destinée aux ménages ruraux, aux centres de santé, aux stations de télécommunications et aux réseaux de distribution d'eau.

296. L'installation par le Ministère de l'énergie et des mines de pompes à eau solaires, qui réduisent les risques d'exposition des femmes aux maladies d'origine hydrique, a permis d'améliorer l'état sanitaire des ménages ruraux.

Tableau 45

Introduction de l'énergie éolienne dans les régions rurales d'Érythrée

<i>N° Zoba</i>	<i>Pompes à eau éoliennes</i>	<i>Production d'électricité éolienne</i>
1 Debub	3 kilowatts (kW) à Dekemhare	Production prévue de 20 mégawatts
2 Mer Rouge septentrionale	5 kW à Gahro	30, 10 et 5 kW à Berasole, Eddi, Rahaita, Beilul et Gahro
Grand total	8	45 kW à ce jour

297. Comme le montre le tableau ci-dessus, le Ministère de l'énergie et des mines développe également l'énergie éolienne dans les régions de Debub et de la mer Rouge méridionale. À ce jour, des pompes à eau éoliennes d'une puissance totale d'environ huit kilowatts ont été installées et mises en service à Dekemhare et à Gharo. Il est en outre prévu de produire 20 mégawatts d'électricité d'origine éolienne dans la région de Debub.

Tableau 46

Diffusion de fours en terre cuite sans fumée permettant d'économiser l'énergie («Adhanet»)

<i>N° Zoba</i>	<i>Nombre de fours installés</i>
1 Maekel	21 000
2 Debub	27 000
3 Anseba	8 000
4 Gash-Barka	22 600

<i>N° Zoba</i>	<i>Nombre de fours installés</i>
5 Mer Rouge septentrionale	4 500
6 Mer Rouge méridionale	2 500
Total	85 600

298. Le Ministère de l'énergie et des mines s'emploie également à améliorer les conditions de vie des femmes et des familles vivant en milieu rural en élargissant la distribution d'un four amélioré appelé «Adhanet». L'introduction de ce four, qui permet d'économiser l'énergie (bois de chauffage) et est moins dangereux pour la santé, constitue un autre exemple de programme indispensable mis en œuvre par le Ministère de l'énergie et des mines en collaboration avec le Ministère de l'agriculture. La diffusion de ce four dans les régions rurales a permis:

- D'améliorer les conditions d'hygiène et les conditions sanitaires pour les familles vivant en milieu rural;
- De réduire l'abattage inconsidéré d'arbres pour faire du bois de chauffage;
- De réduire le temps consacré par les femmes et les enfants à la collecte de bois de chauffage.

Accès à la terre des femmes vivant en milieu rural

299. La proclamation n° 58/1994 relative au domaine foncier vise à garantir que tous les Érythréens vivant dans les régions rurales aient un accès égal à la terre, tant pour exercer des activités agricoles que pour se loger. Elle dispose que toutes les terres en Érythrée appartiennent à l'État (art. 3). Elle abolit les régimes fonciers traditionnels (art. 39) qui étaient en vigueur dans certaines régions du pays il y a peu de temps encore.

300. L'article 4 de la proclamation garantit à tous les Érythréens de plus de 18 ans, sans discrimination, le droit d'accéder à la terre sur la base du principe de l'usufruit. Il dispose que le Gouvernement attribue des terres équitablement et sans discrimination fondée sur la race, la religion ou le sexe. Ce système devrait permettre de renforcer la sécurité d'occupation et, partant, contribuer à remédier à la dégradation de certaines terres.

Terres attribuées depuis l'application de la proclamation n° 58/1994

301. Depuis la mise en œuvre de cette proclamation, à savoir la période comprise entre 1994 et 2005, le Département des affaires foncières a attribué des terres à un grand nombre d'Érythréens, aux fins présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 47

Terres attribuées à des hommes et des femmes chefs de ménage

<i>N° Affectation des terres</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>Proportion de femmes</i>
1 Terrains à bâtir (Tessa)	25 618	41 326	66 944	38,3 %
2 Agriculture commerciale (concessions)	326	2 095	2 421	13,5 %
3 Entreprises commerciales	1 189	2 677	3 866	30,8 %
Total	27 133	46 098	73 231	37,1 %

Femmes vivant en milieu rural et environnement

302. Le Département de l'environnement du Ministère de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, convaincu qu'un environnement salubre et viable permet d'assurer un développement durable, mène des programmes de sensibilisation à la protection de l'environnement dans l'ensemble du pays. En outre, il a intégré la protection de l'environnement dans les programmes d'enseignement des écoles et des établissements d'enseignement supérieur.

303. Le Département de l'environnement met en œuvre, à l'intention des femmes qui exercent des activités agricoles, des programmes d'information sur le bon usage des pesticides. Il aide en outre les communautés rurales à aménager leurs propres fosses d'aisance et à adopter des pratiques appropriées en matière de gestion des déchets.

304. Le Département de l'environnement sensibilise les femmes travaillant dans des usines et exploitations industrielles à la nécessité de se protéger contre les produits chimiques dangereux.

305. Le Département de l'environnement sensibilise et forme les femmes vivant en milieu rural à la construction et l'utilisation de dispositifs propres et permettant d'économiser l'énergie tels que le four sans fumée «Adhanet». Il s'emploie en outre à faire déplacer certaines usines dangereuses afin de les éloigner des zones d'habitation et des sources d'alimentation en eau.

Accès à l'eau potable des femmes vivant en milieu rural

306. Afin d'assurer des conditions de vie saines aux femmes vivant en milieu rural, le Ministère de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement met en œuvre des politiques visant à garantir à tous les Érythréens un approvisionnement suffisant en eau potable. Cette démarche participe d'un esprit d'équité envers les femmes et les enfants car elle vise à les soulager de la corvée d'eau, qui les oblige à parcourir de grandes distances. L'objectif plus général est d'améliorer les conditions d'hygiène et les conditions de santé dans lesquelles vivent les hommes et les femmes grâce à un approvisionnement suffisant en eau potable. Le Département des ressources en eau du Ministère de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement a intégré les questions de genre dans son plan national d'action.

307. Les projets relatifs à l'approvisionnement en eau prévoient systématiquement une formation destinée aux membres des communautés afin de leur apprendre à bien gérer leurs ressources en eau. Le Département des ressources en eau établit également des comités de village qui sont chargés de l'administration et de la gestion des ressources en eau. Après avoir aménagé des points d'eau, le Département crée un comité de l'assainissement et de l'hygiène de l'eau dans chaque village. Un tiers des membres de ces comités doivent avoir suivi une formation.

Couverture des systèmes d'approvisionnement en eau potable dans les régions rurales

308. Avant mai 1991, seules les principales villes du pays disposaient d'une source d'approvisionnement en eau potable. Le taux de couverture des systèmes d'approvisionnement était donc très faible et la majorité de la population, qui vit dans des régions rurales, ne bénéficiait pas de ces systèmes. Ces dernières années, la couverture s'est considérablement améliorée grâce aux efforts concertés déployés par le Gouvernement pour

assurer une plus grande sécurité de l'approvisionnement en eau dans le pays, en mettant l'accent sur les régions rurales.

Tableau 48

Taux de couverture des systèmes d'approvisionnement en eau potable, par zoba

N° Zoba	Taux de couverture (en pourcentage)	
	2005	2008
1 Maekel	16,6	95
2 Debub	26,2	67
3 Anseba	16,7	76
4 Gash-Barka	21,9	85
5 Mer Rouge septentrionale	9,7	55
6 Mer Rouge méridionale	21,5	74
Moyenne nationale	20,3	75,3

Source: CEDAW/C/ERI/1-2 et Département des ressources en eau, 2009.

309. Le taux de couverture des systèmes d'approvisionnement en eau potable a augmenté, passant de 20,3 %, ce qui était très bas, à 75 % en 2008. L'évolution a été spectaculaire ces quatre dernières années, ce qui témoigne de la volonté du Gouvernement d'améliorer les conditions de vie des hommes et des femmes. Elle explique pourquoi la diarrhée et les maladies d'origine hydrique, qui figuraient parmi les principales causes de mortalité et de morbidité, ne sont plus des problèmes de santé importants.

310. L'aménagement des sources d'eau potable se fait selon plusieurs critères, les principaux étant la taille de la population et la productivité de la source considérée. Le Département des ressources en eau installe ainsi des pompes à eau manuelles, solaires, motorisées et électriques. Les critères appliqués sont les suivants:

1. Les villages comptant moins de 200 ménages sont équipés de pompes à eau manuelles;
2. Les villages comptant de 200 à 500 ménages sont équipés de pompes à eau solaires;
3. Les villages comptant plus de 500 ménages sont équipés de systèmes de distribution d'eau motorisés.

Article 15**Capacité juridique en matière civile**

311. La Constitution érythréenne consacre l'égalité de tous devant la loi et interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la religion ou toute autre croyance. Les femmes bénéficient dans l'exercice de leurs droits des mêmes possibilités que les hommes, dans toutes les matières juridiques, y compris en matière civile.

312. Il n'existe pas de distinction juridique entraînant un traitement différent des femmes et des hommes devant les cours et tribunaux, quel que soit le stade de la procédure. Les droits des femmes de conclure des contrats et de gérer les biens sont aussi valables et respectés que ceux des hommes. Les femmes ont les mêmes droits d'hériter du patrimoine familial que les hommes. Elles peuvent choisir librement de comparaître en personne devant un tribunal ou de recourir aux services d'un avocat. Tous les emplois proposés dans

l'appareil judiciaire sont ouverts aux femmes aussi bien qu'aux hommes. C'est une femme qui est Ministre de la justice et la représentation des femmes aux diverses fonctions et rangs juridictionnels, y compris aux fonctions de magistrat à la Haute Cour, ainsi que dans les professions de juriste, de greffier, de conseiller juridique et d'avocat, augmente lentement. Par exemple, 10 % des juges des juridictions supérieures et 12 % des juges des tribunaux de zone sont des femmes. Au niveau des villages, au moins un magistrat sur trois est une femme.

313. Cependant, dans la pratique, la plupart des Érythréens n'ont que des connaissances limitées en matière juridique. Il reste beaucoup à faire pour éclairer la population en général et les femmes en particulier sur leurs droits constitutionnels et légaux et pour les émanciper des attitudes traditionnelles. À cette fin, l'Union nationale des femmes érythréennes organise régulièrement des cours d'alphabétisation juridique destinés aux femmes.

314. L'article 19 de la Constitution érythréenne garantit l'égalité des hommes et des femmes en matière de liberté de circulation et de liberté de choisir son lieu de résidence et son domicile. Selon cet article, tout citoyen a le droit de circuler librement en Érythrée et de résider ou de s'installer partout sur le territoire. Ces dispositions annulent la loi coutumière selon laquelle une femme devait être domiciliée dans le village de son mari.

315. Le projet de code civil et le Code civil transitoire prévoient en outre, à l'article 12 (Liberté de résidence), que toute personne est libre d'élire résidence à l'endroit qui lui convient et de changer de lieu de résidence; ce choix n'a aucun effet en matière civile. L'article 13 relatif à l'inviolabilité du domicile prévoit que le domicile d'une personne physique est inviolable et que nul ne peut y pénétrer contre la volonté de l'intéressé; de plus, aucune perquisition ne peut y être menée en dehors des cas prévus par la loi.

316. En ce qui concerne les couples mariés, le Code civil transitoire énonce le droit de choisir sa résidence au bénéfice des deux époux, en précisant que la résidence commune est choisie d'un commun accord entre les époux. Si un différend surgit entre eux quant au choix du lieu de résidence commune, chacun peut s'adresser à un arbitre familial. La loi sur la famille (proclamation 1/1991) accorde un statut égal aux deux époux et garantit l'intérêt supérieur des enfants, de la mère et de la famille; elle a annulé le Code civil colonial (art. 635) qui donnait un pouvoir de décision exclusif au mari, en sa qualité de chef de famille.

Article 16

Mariage et rapports familiaux

317. Dans son chapitre III (Droits, libertés et devoirs fondamentaux), à l'article 22 relatif à la famille, la Constitution prévoit que les hommes et les femmes ayant atteint l'âge légal ont le droit, avec leur consentement, de se marier et de fonder une famille librement, sans aucune discrimination, et ont les mêmes droits et devoirs dans l'ensemble des affaires relatives à la famille.

318. Le projet de code civil et le Code civil transitoire prévoient, à l'article 837, que le sexe, l'âge et la nationalité des héritiers n'ont aucune incidence sur les droits de succession. Tous les membres de la famille ont expressément le droit d'hériter sans aucune distinction fondée sur le sexe.

319. La loi donne aux femmes et aux hommes des responsabilités égales pour la garde, la tutelle, l'adoption d'enfants et les institutions du même ordre; l'intérêt de l'enfant est primordial. En vertu de l'article 625, relatif au manquement à l'obligation d'entretenir les enfants, du chapitre II (Atteintes à la famille) de la section III (Manquements à l'obligation

d'enregistrement obligatoire et aux devoirs familiaux) du Code pénal, quiconque, sans raison valable:

a) Refuse ou omet de subvenir aux besoins essentiels de ses ascendants ou descendants ou de son épouse, même en cas de divorce, qu'il est tenu de couvrir en vertu du droit de la famille ou d'une décision judiciaire, ou de verser à ceux-ci les allocations ou la pension qu'il leur doit; ou

b) Manque aux obligations financières qu'il a contractées, en vertu de la loi, d'une décision judiciaire ou d'un engagement formel, à l'égard d'une femme avec laquelle il a eu un enfant en dehors des liens du mariage ou à l'égard de son enfant naturel, est passible, en cas de plainte, d'une amende ou d'une peine de six mois d'emprisonnement.

320. L'article 626 1) relatif au manquement à l'obligation d'élever un enfant énonce la responsabilité commune des parents de prendre soin des intérêts de l'enfant et précise qu'un parent ou la personne exerçant l'autorité paternelle qui, à des fins lucratives ou par manquement à son devoir:

a) Néglige gravement les enfants dont il a la responsabilité et les laisse sans les soins et l'attention appropriés ou les abandonne à un danger moral ou physique; ou

b) Confie un enfant pendant une longue période à une personne, une organisation ou une institution dont il sait, ou aurait pu prévoir, qu'elle réduira l'enfant à la misère morale ou physique ou le mettra en danger physiquement ou moralement, est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende. Dans les cas graves, le tribunal peut en outre priver l'auteur de ses droits familiaux.

321. En cas de divorce, l'article 206 du Code civil transitoire prévoit que le tuteur et le gardien de l'enfant sont désignés par les arbitres familiaux. Selon les lois coutumières érythréennes, les divorces font l'objet d'une médiation par ces arbitres, qui agissent comme conseillers et négociateurs. Les tribunaux encouragent l'arbitrage familial afin qu'il soit le principal mécanisme de conseil et de règlement en matière de litiges familiaux. Lorsqu'un tribunal est saisi, les arbitres doivent lui présenter un rapport écrit sur les résultats de leurs efforts de médiation.

Tableau 49

Nombre de litiges conjugaux portés devant des tribunaux civils par des femmes – affaires pendantes ou closes et dans lesquelles une réparation a été accordée

Année	<i>Pension alimentaire versée au conjoint</i>		<i>Pension alimentaire destinée à l'enfant</i>	
	<i>Nombre total d'affaires</i>	<i>Affaires tranchées</i>	<i>Nombre total d'affaires</i>	<i>Affaires tranchées</i>
2006	2 395	1 986	223	175
2007	3 844	2 684	279	216
2008	3 469	2 606	279	211

Source: Ministère de la justice.

322. En ce qui concerne les fiançailles et le mariage des enfants, l'article 46 de la loi relative au mariage telle que révisée (proclamation 1/1991) interdit le mariage des personnes n'ayant pas atteint l'âge légal, qui est fixé à 18 ans pour les femmes. Le Code civil transitoire prévoit en son article 521 qu'un homme et une femme n'ayant pas atteint les 18 ans révolus ne peuvent pas se marier. Il précise qu'une dispense peut être obtenue dès l'âge de 16 ans si la femme est enceinte ou a déjà donné naissance à un enfant.

323. Les femmes jouissent des mêmes droits constitutionnels en matière d'héritage et de distribution des biens dans la famille. L'article 23 de la Constitution dispose que tout citoyen a le droit, où que ce soit en Érythrée, d'acquérir et de céder des biens, individuellement ou en association avec d'autres, et de léguer ses biens à ses héritiers ou légataires.

324. En ce qui concerne les droits personnels de la femme, qui sont les mêmes que ceux du mari, y compris le droit de choisir un nom de famille, le mariage n'entraîne pas de changement de nom en Érythrée. L'homme et la femme conservent le nom de famille de leurs ancêtres, quel que soit leur statut marital. Indépendamment des pratiques traditionnelles, le droit personnel d'une femme de conserver son nom de famille est garanti par le projet de code civil et le Code civil transitoire, à l'article 40 1) (Nom d'une femme mariée).

325. Traditionnellement, les naissances et les mariages n'étaient pas enregistrés même si certaines administrations municipales, comme celle d'Asmara, avaient mis en place un état civil. En outre, les églises et les mosquées enregistraient les naissances au titre de leurs devoirs religieux lors des cérémonies de baptême. Le chapitre II (Atteintes à la famille) de la section III (Manquements à l'obligation d'enregistrement obligatoire et aux devoirs familiaux) du Code pénal a rendu l'enregistrement des naissances obligatoire. L'article 623 prévoit en effet ce qui suit:

- 1) Les proches, médecins, sages-femmes ou directeurs ou administrateurs d'instituts médicaux ou de cliniques qui omettent d'enregistrer la naissance d'un nouveau-né auprès de l'autorité civile compétente sont passibles d'une amende n'excédant pas 500 dollars ou d'une peine d'un mois d'emprisonnement;
- 2) Quiconque trouve un nouveau-né abandonné et ne le signale pas aux autorités civiles est passible des mêmes peines.

326. Même si cette disposition nécessitera la création de bureaux d'état civil aisément accessibles sur tout le territoire, des mesures ont déjà été prises afin que cette tâche relève de la compétence des autorités municipales dans les zones urbaines et semi-urbaines. Les administrations villageoises, dans les zones rurales, ont aussi, depuis peu, commencé à tenir des registres des naissances.

327. L'inceste est érigé en infraction par le droit érythréen. L'article 621, relatif à l'inceste, du chapitre II (Atteintes à la famille) de la section I (Atteintes à l'institution du mariage) du Code pénal dispose ce qui suit:

- 1) Quiconque a des rapports sexuels, en connaissance de cause et volontairement, avec un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur ou avec toute personne avec laquelle le mariage est interdit par la loi civile en raison de liens de sang, est passible d'une peine minimum de trois mois d'emprisonnement ou, selon les circonstances, d'une peine de trois ans de réclusion criminelle. Le tribunal peut en outre priver l'auteur de ses droits familiaux;
- 2) Quiconque se rend coupable d'inceste sur un jeune enfant ou un mineur est passible d'une peine de dix ans de réclusion. Le jeune enfant ou le mineur ne sont pas punis lorsqu'ils ont été séduits par un majeur. Les mesures nécessaires de protection, d'éducation surveillée ou de correction sont ordonnées.